



**LE GUIDE
JURIDIQUE DE LA
DÉGUSTATION
ET DE LA
VENTE**



LES LICENCES DE VENTE



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

SOMMAIRE



? QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ? 3

ARBRE DE DÉCISION 4

L'ESSENTIEL EN UN TABLEAU 5

I CAS PRATIQUES 7

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN 8

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE DANS LES COMMERCE GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISÉS 10

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE 12

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR L'EXPLOITANT D'UNE CHAMBRE D'HÔTES 14

LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES 15

LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES 17

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES 20

II LA DÉGUSTATION 22

COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ? 23

LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE 25

III LA VENTE 27

LES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS ET LEURS LICENCES DE VENTE 28

COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? LES RÈGLES APPLICABLES 32

COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? LES RÈGLES APPLICABLES 37

LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE 43

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT 45

L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE 46

LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS 48

LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES 49

A ANNEXES 51

DISPOSITIONS PÉNALES : TABLEAU RÉCAPITULATIF 52

LE CONTENU DES FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS 60

SOURCES 63

QUE TROUVEREZ VOUS DANS CE GUIDE ?

La dégustation et la vente de vin sont au cœur de l'activité commerciale des vigneron·nes, caves et maisons de la filière vitivinicole.

Cependant la réglementation de l'activité de débitant de boissons est complexe et mal connue des opérateurs.

Ce guide juridique est un outil pour vous aider dans vos démarches liées à la dégustation et à la vente de boissons alcoolisées.

Nous vous proposons dans ce guide deux outils indispensables, un arbre de décision et un tableau récapitulatif, puis trois chapitres détaillés :

I CAS PRATIQUES

Afin de vous permettre d'accéder rapidement aux informations qui vous concernent, ce guide commence par présenter les cas pratiques, avant de détailler l'encadrement de la dégustation et de la vente.

Différents cas pratiques sont abordés afin que les opérateurs puissent comprendre la réglementation qui s'applique à eux en fonction de leur situation et du lieu où ils réalisent leurs opérations.

II LA DÉGUSTATION

Qu'elles se fassent sur le lieu de production ou dans d'autres lieux (grande distribution, bars à vins, fêtes viticoles...), des dégustations gratuites sont souvent proposées. Dans la majorité des cas, elles ne nécessitent pas de formalité particulière, mais il existe quelques exceptions. Nous vous proposons de découvrir ces différents cas de figure.

Ces dégustations sont également un moment privilégié pour mettre en valeur la consommation responsable prônée par notre filière. Nous vous proposons des clés pour en parler et mettre en œuvre facilement quelques bonnes pratiques.

III LA VENTE

La vente de boissons alcoolisées est soumise à un régime juridique complexe, qui diffère selon que la boisson est vendue pour consommer sur place ou à emporter, mais aussi selon que la consommation se fait dans des établissements pérennes ou temporaires. Ce chapitre fait le point sur ces questions et indique les formalités à suivre et les obligations à respecter. Il fait également le point sur le régime dérogatoire dont bénéficient les vigneron·nes récoltants.

Nous vous rappelons enfin que si ce guide rappelle les principales dispositions légales applicables aux débits de boissons en France, il ne s'y substitue en aucune manière.

Les manquements à ces règles peuvent entraîner l'application de sanctions administratives et pénales (voir en annexe).

Ce guide a été réalisé sur la base de la législation en vigueur en mars 2025.

Bonne lecture,
Vin & Société

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-
VOUS DANS CE
GUIDE ?

ARBRE DE
DÉCISION

L'ESSENTIEL EN
UN TABLEAU

I
CAS PRATIQUES

II
LA DÉGUSTATION

III
LA VENTE

ANNEXES

ARBRE DE DÉCISION DES LICENCES DE VENTE

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

ARBRE DE DÉCISION

L'ESSENTIEL EN UN TABLEAU

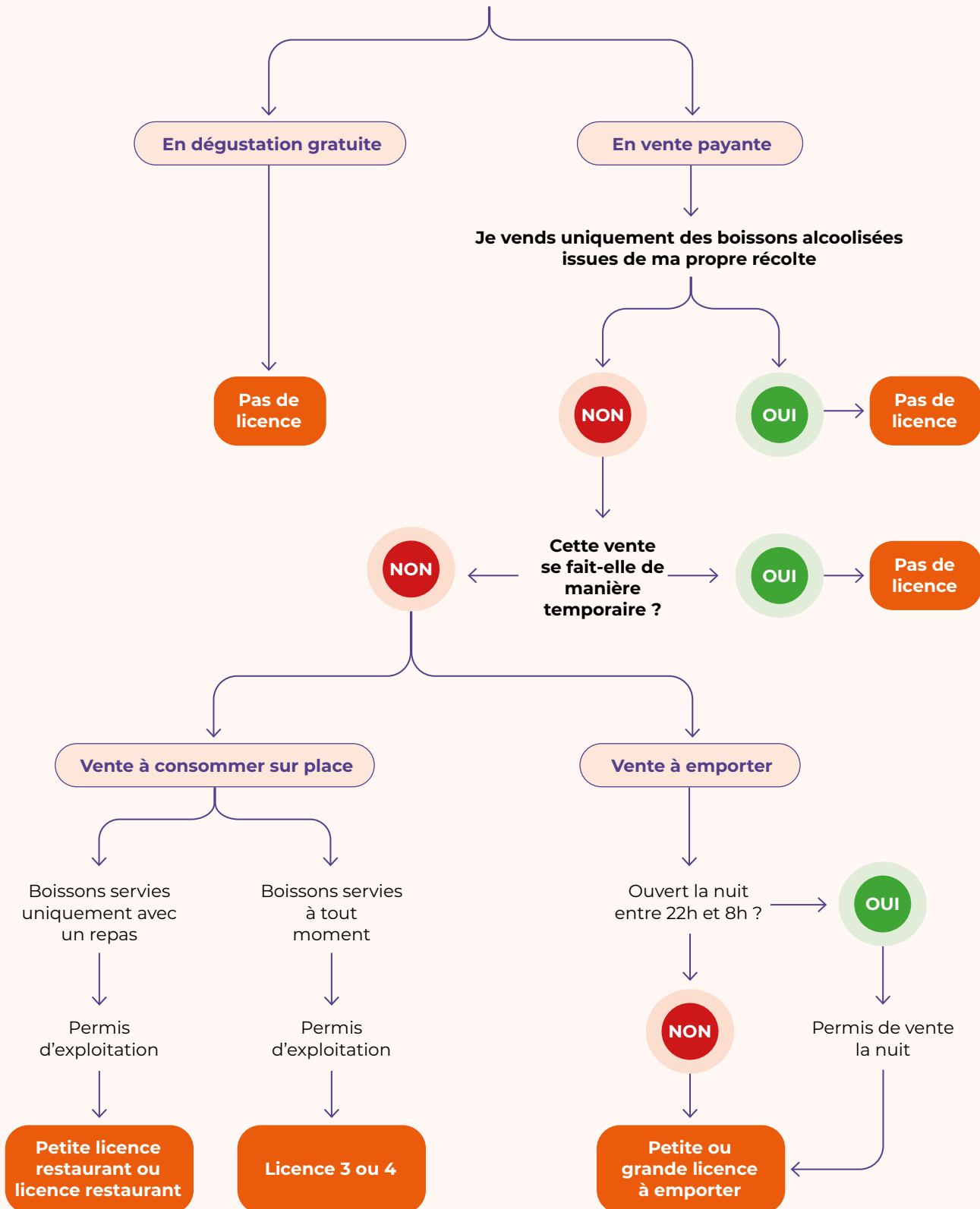
I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

PROPOSER UNE BOISSON ALCOOLISÉE



L'ESSENTIEL EN UN TABLEAU

ACTIVITÉ	OPÉRATEURS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉROGATION VIGNERON RÉCOLTANT	TYPE DE LICENCE	LIEUX	LIMITATIONS SPÉCIFIQUES	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES OBLIGATIONS	FORMATION
Dégustation gratuite* de vins par des opérateurs de la filière	Aucune formalité nécessaire	Aucune formalité nécessaire	Tous types de lieux, de préférence détenteurs d'une licence		Pas de formalité particulière mais des conseils à respecter	—
Dégustation gratuite dans un débit de boissons temporaire (fête, foire)	Aucune formalité nécessaire	Autorisation temporaire (pas de licence)	Implantation interdite à proximité des hôpitaux, écoles, stades... Implantation à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire pour la durée de la manifestation	Limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association	Avis conforme du responsable de la manifestation Déclaration auprès des autorités Respect des obligations liées à la vente à consommer sur place	—
Vente permanente à emporter	Aucune formalité nécessaire	Petite ou grande licence à emporter	Implantation possible en tout lieu	Pas de limitation du nombre de licences à emporter	Déclaration préalable à l'obtention de la licence de vente à emporter, à faire auprès des autorités Respect des obligations spécifiques liées à la vente à emporter	Uniquement pour la vente de nuit
Vente permanente à consommer sur place	Aucune formalité nécessaire	Licence 3 ou 4	Implantation interdite à proximité des hôpitaux, écoles, stades...	Le quota municipal de licences 3 (vente de vins, bières...) ne doit pas être atteint Les licences 4 (tous alcools) ne peuvent en principe pas être créées, mais des licences existantes peuvent être rachetées	Déclaration d'ouverture auprès des autorités Respect des obligations liées à la vente à consommer sur place	Obligatoire
Restaurant	La dérogation ne trouve a priori pas à s'appliquer	Petite ou grande licence restaurant	Implantation possible en tout lieu	Pas de limitation du nombre de licences restaurant Les boissons doivent être vendues à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	Déclaration d'ouverture auprès des autorités Les obligations spécifiques aux débits de boissons à consommer sur place ne sont pas applicables aux titulaires d'une licence restaurant	Obligatoire

* Lorsque l'opérateur demande aux visiteurs une participation financière, la dégustation peut être considérée comme une vente de boisson alcoolisée soumise au régime des licences. Si cette activité de dégustation payante est fréquente et occupe une partie importante du chiffre d'affaires, et que l'opérateur ne bénéficie pas de la dérogation applicable aux récoltants (p.8), il est conseillé d'obtenir une licence de vente à consommer sur place ou de se rapprocher des services de l'administration

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

ARBRE DE DÉCISION

L'ESSENTIEL EN UN TABLEAU

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

L'ESSENTIEL EN UN TABLEAU (suite)

ACTIVITÉ	OPÉRATEURS BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION	TYPE DE LICENCE	LIEUX	LIMITATIONS SPÉCIFIQUES	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	FORMATION
	VIGNERON RÉCOLTANT				OBLIGATIONS	
Débites de boissons temporaires dans le cadre d'expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique	Aucune formalité nécessaire	Autorisation temporaire (pas de licence)	Implantation interdite à proximité des hôpitaux, écoles, stades... Implantation à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire pour la durée de la manifestation	Limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association	Avis conforme du responsable de la manifestation Déclaration auprès des autorités Respect des obligations liées à la vente à consommer sur place	—
Débites de boissons temporaires à l'occasion d'une manifestation publique (fête publique, bal public, représentation théâtrale, vente de charité, kermesse...)	Aucune formalité nécessaire	Autorisation temporaire (pas de licence)	Implantation interdite à proximité des hôpitaux, écoles, stades...	Limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association Vente de boissons des 1 ^{er} et 3 ^e groupes uniquement	Autorisation à obtenir auprès des autorités Respect des obligations liées à la vente à consommer sur place	—
Débites de boissons temporaires dans les enceintes sportives	La dérogation ne trouve pas à s'appliquer, les vigneron ne figurant pas parmi les bénéficiaires des autorisations.	Autorisation temporaire (pas de licence)	Implantation dans les établissements d'activités physiques et sportives	Autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures Limite du nombre d'autorisations par an en fonction de la qualité du demandeur Vente de boissons des 1 ^{er} et 3 ^e groupes uniquement	Déclaration auprès des autorités Respect des obligations liées à la vente à emporter ou à consommer sur place	—

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

ARBRE DE DÉCISION

L'ESSENTIEL EN UN TABLEAU

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

I CAS PRATIQUES

Nous vous proposons ici un ensemble de cas pratiques correspondant aux situations les plus fréquemment rencontrées chez les opérateurs de la filière vitivinicole. Vous y trouverez un résumé du cadre réglementaire en vigueur ainsi que des renvois vers les fiches détaillées indiquant les formalités à suivre et les obligations à respecter.

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN	8
LA DÉGUSTATION ET LA VENTE DANS LES COMMERCES GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISÉS	10
LA DÉGUSTATION ET LA VENTE DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE	12
LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR L'EXPLOITANT D'UNE CHAMBRE D'HÔTES	14
LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES	15
LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES	17
LA DÉGUSTATION ET LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES	20



LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-
VOUS DANS CE
GUIDE ?I
CAS PRATIQUESOPÉRATEURS
FILIÈRE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUECHAMBRES
D'HÔTESEXPOSITIONS
ET FOIRESMANIFESTATIONS
PUBLIQUESINSTALLATIONS
SPORTIVESII
LA DÉGUSTATIONIII
LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Les dégustations gratuites au sein des exploitations viticoles ou des établissements de production ou de vente sont possibles **sans procédure administrative préalable**. Elles peuvent s'analyser comme une dégustation avant la vente^[1], permettant de goûter les vins avant l'achat.

Mais dès lors que l'opérateur demande aux visiteurs une participation financière, la dégustation peut être considérée comme une vente à consommer sur place. **Si cette activité de dégustation payante est fréquente et occupe une partie importante du chiffre d'affaires, et que l'opérateur ne bénéficie pas de la dérogation applicable aux récoltants** (voir ci-dessous), il est conseillé d'obtenir une licence de vente à consommer sur place ou de se rapprocher des services de l'administration.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

[COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ? p. 23](#)

[LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE p. 25](#)

LA VENTE

LA VENTE PAR LE RÉCOLTANT : UNE DÉROGATION SPÉCIFIQUE

Par dérogation, la vente à emporter ou à consommer sur place, par les récoltants, de boissons issues de leur propre récolte, est possible sans procédure administrative préalable^[2].

Le Code général des impôts indique que « Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons ». A contrario, les personnes vendant au détail les boissons alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont donc pas considérées comme des débitants de boissons, et à ce titre, elles ne sont pas soumises aux obligations déclaratives liées à la vente à consommer sur place ou à la vente à emporter et **n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour ces ventes**.

Cette dérogation est valable **quel que soit le lieu de vente de leurs produits**, sur une installation permanente, une foire ou un marché^[3].

Elle est valable quel que soit le statut de l'opérateur (cave particulière, coopérative viticole) et quel que soit le type de boisson alcoolisée produite par l'opérateur (vin, bière, spiritueux...).

LA VENTE PAR LES AUTRES OPÉRATEURS

Cette dérogation n'est valable **que pour la vente des produits de sa propre récolte** ; ainsi, si l'opérateur souhaite vendre une boisson alcoolisée issue d'une autre récolte que la sienne, il doit obtenir la licence adaptée.

Par conséquent, pour la filière vitivinicole, **ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire** :

- > Les vignerons vendant notamment du vin ou d'autres boissons alcoolisées issues de la récolte d'un autre vigneron ou d'un autre opérateur d'une filière de boissons alcoolisées
- > Les coopératives vinicoles vendant notamment du vin ou d'autres boissons alcoolisées issus de la récolte de tiers non associés
- > Les associés coopérateurs procédant à la commercialisation de vin rétrocédé par la coopérative, dans la mesure où ce vin n'est pas issu exclusivement de la production de leur exploitation (vinification en commun), à l'exception des vins effervescents
- > Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ou les associations commercialisant du vin en leur nom propre ou à travers des sociétés d'exploitation
- > Les maisons des vins créées à l'initiative des syndicats ou structures collectives viticoles
- > Les négociants-vinificateurs, dès lors qu'ils vendent des vins issus de récoltes dont ils ne sont pas propriétaires
- > Le dépositaire proposant le vin d'un récoltant en dépôt-vente.

Ces opérateurs, qui exercent leur activité en qualité de débiteurs de boissons, **devront se munir de la licence appropriée à leur activité** (licence 3 ou 4 de vente à consommer sur place ou licence de vente à emporter).

Dans le cas où cette vente est à caractère temporaire (buvettes ou stands lors de fêtes, foires, etc), aucune licence n'est nécessaire, mais les formalités propres aux débits temporaires doivent être respectées.

Reportez-vous à l'arbre de décision pour vérifier votre situation.

 [ARBRE DE DÉCISION p. 4](#)

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS
FILIERE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUECHAMBRES
D'HÔTESEXPOSITIONS
ET FOIRESMANIFESTATIONS
PUBLIQUESINSTALLATIONS
SPORTIVESII
LA DÉGUSTATIONIII
LA VENTE

ANNEXES



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

 [COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? p. 32](#)

 [COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)

 [LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES p. 49](#)



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

 [LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

 [L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

Vos questions

Je suis vigneronne et je veux vendre mes vins au verre sur un marché, il me faut une licence ?

Non, aucune licence n'est nécessaire dans votre cas.

Je ne produis pas de Crémant mais pour proposer une gamme complète à mes clients au caveau, je me fournis auprès d'autres producteurs...

Pour vendre ces vins, il vous faudra une licence de vente à emporter.

Nos réponses



LA DÉGUSTATION ET LA VENTE DANS LES COMMERCES GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISÉS

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-
VOUS DANS CE
GUIDE ?I
CAS PRATIQUESOPÉRATEURS
FILIERE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUECHAMBRES
D'HÔTESEXPOSITIONS
ET FOIRESMANIFESTATIONS
PUBLIQUESINSTALLATIONS
SPORTIVESII
LA DÉGUSTATIONIII
LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION

Il est possible d'organiser des dégustations de boissons alcoolisées dans les points de vente de la grande distribution, du commerce de détail ou chez les cavistes. Il est également possible d'en organiser dans des lieux du secteur CHR tels que les cafés, les bars ou les restaurants.

Ces lieux disposent généralement d'une licence de vente à emporter ou de vente à consommer sur place, ou d'une licence restaurant.

La dégustation est possible à l'extérieur du point de vente si celui-ci dispose d'une terrasse déclarée et autorisée.

Pour les points de vente de la grande distribution organisant des foires aux vins sur les parkings du magasin, sous une tente, on peut considérer que cette tente est une extension du magasin. En général, l'exploitant du magasin a déclaré cette extension à la mairie.



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Il n'y a pas de formalité administrative particulière à effectuer ni d'autorisation administrative à obtenir auprès de la mairie, de la préfecture ou des douanes.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

[L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

LA VENTE

La vente de boissons alcoolisées dans ces lieux est habituellement une vente à emporter, nécessitant la détention d'une licence de vente à emporter.

Ces lieux disposent généralement d'une licence de vente à emporter ou de vente à consommer sur place, ou d'une licence restaurant.



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Si un établissement ne disposant initialement pas d'une licence de vente à consommer sur place souhaite en proposer (par exemple pour l'organisation de dégustations payantes chez un caviste), il devra obtenir la licence de vente adéquate adaptée à son activité.

 COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? p. 32

 COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37



QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

 LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT p. 45

 LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48

 L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS FILIÈRE

COMMERCES

MAGASIN TOURISTIQUE

CHAMBRES D'HÔTES

EXPOSITIONS ET FOIRES

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

INSTALLATIONS SPORTIVES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

Vos questions



Je suis vigneron-négociant, puis-je faire déguster mes vins lors de la foire aux vins dans les supermarchés ?

Bien sûr, veillez simplement à servir avec modération !



J'envisage d'ouvrir une épicerie bio, aurai-je le droit d'y vendre aussi de l'alcool ?

Oui, mais il faut demander une licence de vente à emporter.



Je suis caviste, j'organise des soirées dégustation payantes tous les mardis et vendredis.

Il vous faut en principe une licence de vente à consommer sur place.



Nos réponses

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-
VOUS DANS CE
GUIDE ?I
CAS PRATIQUESOPÉRATEURS
FILIERE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUECHAMBRES
D'HÔTESEXPOSITIONS
ET FOIRESMANIFESTATIONS
PUBLIQUESINSTALLATIONS
SPORTIVESII
LA DÉGUSTATIONIII
LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Il est possible d'organiser des dégustations de boissons alcoolisées dans les points de vente touristiques.

Ces lieux disposent souvent d'une licence de vente à emporter. Si c'est le cas, la dégustation pourra s'accompagner d'une vente de la boisson dégustée. Si l'établissement ne dispose pas d'une licence, la dégustation gratuite reste possible, mais ne doit pas être accompagnée d'une vente.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

[COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ? p. 23](#)

[LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE p. 25](#)

LA VENTE



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Les points de vente touristiques peuvent proposer des boissons alcoolisées en vente à emporter.

Si ces établissements souhaitent proposer de la vente à consommer sur place, ils devront obtenir une licence de vente à consommer sur place.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? p. 32](#)

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)

[LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE p. 43](#)



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

[LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT p. 45](#)

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

[L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

Vos questions



L'office de tourisme de mon village veut vendre des vins à côté des souvenirs du pays, en ont-ils le droit ?

Nos réponses



Oui, mais seulement s'ils disposent d'une licence de vente à emporter.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I
CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS
FILIERE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUE

CHAMBRES
D'HÔTES

EXPOSITIONS
ET FOIRES

MANIFESTATIONS
PUBLIQUES

INSTALLATIONS
SPORTIVES

II
LA DÉGUSTATION

III
LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR L'EXPLOITANT D'UNE CHAMBRE D'HÔTES

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-
VOUS DANS CE
GUIDE ?I
CAS PRATIQUESOPÉRATEURS
FILIERE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUECHAMBRES
D'HÔTESEXPOSITIONS
ET FOIRESMANIFESTATIONS
PUBLIQUESINSTALLATIONS
SPORTIVESII
LA DÉGUSTATIONIII
LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Il est possible d'organiser des dégustations de boissons alcoolisées dans des maisons d'hôtes.

La dégustation ne pourra être accompagnée d'une vente que si l'exploitant dispose d'une licence de vente.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

[COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ? p. 23](#)

[LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE p. 25](#)

LA VENTE



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

Pour pouvoir vendre de l'alcool à consommer sur place ou à emporter, l'exploitant d'une chambre d'hôtes doit détenir la licence correspondant aux ventes effectuées.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? p. 32](#)

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)

[LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE p. 43](#)

Le régime dérogatoire dont bénéficient les récoltants peut trouver à s'appliquer à l'exploitant d'une chambre d'hôte, si celui-ci commercialise le vin issu de sa propre récolte, et dans la mesure où cette personne est l'exploitant en titre de la maison d'hôtes.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

[L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est possible dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations, mais elle est soumise à une procédure spécifique^[4].

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS FILIÈRE

COMMERCES

MAGASIN TOURISTIQUE

CHAMBRES D'HÔTES

EXPOSITIONS ET FOIRES

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

INSTALLATIONS SPORTIVES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ?

Il est nécessaire :

- > d'obtenir l'avis conforme du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition ou de la foire ou toute personne ayant même qualité) ;
- > de faire une déclaration auprès de la mairie ou de la préfecture de police (pour Paris), à laquelle est joint l'avis conforme de l'organisateur.

La dérogation dont bénéficient les personnes vendant uniquement les produits issus de leur propre récolte trouve en principe à s'appliquer à la vente temporaire. A ce titre, on peut considérer qu'aucune formalité n'est nécessaire. Cependant, eu égard au contexte de ces manifestations qui rassemblent de nombreux stands et visiteurs, il semble justifié de suivre la procédure de déclaration. Dans la pratique, l'organisateur peut se charger de déclarer au nom de l'ensemble des personnes concernées, à moins d'une demande expresse de déclarations individuelles de la part de la mairie.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

Même si une licence n'est pas nécessaire, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

[LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES p. 49](#)

[L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES SONT APPLICABLES AUX DÉBITS TEMPORAIRES.

Ainsi, à proximité ou à l'intérieur des établissements protégés suivants^[5], il n'est pas possible d'établir des débits de boissons à consommer sur place :

- > Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- > Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- > Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances exactes à respecter sont fixées département par département, par arrêté préfectoral. Ces distances peuvent varier, notamment pour tenir compte de la taille des communes^[6]. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.



FOCUS

QUELLES SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉVÉNEMENTS AVEC « OPEN-BARS » ?

Par principe, l'offre gratuite à volonté de boissons alcooliques dans un but commercial, ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire, est interdite.

Cependant, à titre dérogatoire, cette pratique peut être autorisée dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles, soumises à un régime de déclaration, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les fêtes et foires traditionnelles sont définies comme des manifestations intervenues au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans, et pour la dernière fois il y a au moins de cinq ans.

Les fêtes et foires nouvelles sont celles ne répondant pas à ces critères.

Dans le cas des fêtes et foires traditionnelles, la possibilité d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcoolisées, ou de les vendre contre une somme forfaitaire, est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département du lieu de la manifestation (à Paris auprès du préfet de police). Pour les fêtes et foires nouvelles, cette possibilité est subordonnée à l'autorisation du préfet du département du lieu de la manifestation (à Paris auprès du préfet de police).

Le dossier de déclaration préalable ou de demande d'autorisation doit être adressé au moins 90 jours avant la tenue de l'évènement, et mentionner :

- > L'identité et les coordonnées de l'organisateur
- > La date, les horaires et le lieu de la manifestation
- > L'objet de la manifestation
- > Le nombre de personnes attendues
- > Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits
- > La quantité d'alcool prévue (en alcool pur)
- > La catégorie de boissons vendues ou offertes
- > Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique
- > Le cas échéant, toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.

Ainsi, les personnes souhaitant organiser une manifestation avec « open-bar » doivent non seulement effectuer cette déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture, mais également se conformer aux dispositions relatives à l'ouverture de débits de boissons temporaires (déclaration en mairie dans le cas des expositions et foires organisées par l'Etat ; autorisation du maire dans le cas des manifestations telles que les fêtes publiques).

Les salons et foires autour du vin ne sont pas concernés par ces dispositions, dans la mesure où leur objet est la présentation de produits et éventuellement leur dégustation en vue de la vente, mais pas l'offre gratuite à volonté, ni la vente à titre principal contre une somme forfaitaire.

LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

La vente de boissons alcoolisées dans une manifestation publique exceptionnelle telle qu'une fête publique, bal public, représentation théâtrale, vente de charité, concert, événement sportif, brocante, etc, est possible, mais elle est soumise à une procédure spécifique^[7].

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS FILIÈRE

COMMERCES

MAGASIN TOURISTIQUE

CHAMBRES D'HÔTES

EXPOSITIONS ET FOIRES

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

INSTALLATIONS SPORTIVES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ?

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale du lieu où se déroule la manifestation.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Ne sont pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de fêtes ou spectacles organisés par une personne à son profit exclusif.

Dans ces manifestations, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons sans alcool ou des vins, bières et cidres^[8]; la vente de spiritueux est interdite.

Par dérogation, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons du quatrième groupe^[9], dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

La dérogation dont bénéficient les personnes vendant uniquement les produits issus de leur propre récolte trouve en principe à s'appliquer à la vente temporaire. A ce titre, on peut considérer qu'aucune formalité n'est nécessaire. Cependant, eu égard au contexte de ces manifestations qui rassemblent de nombreux stands et visiteurs, il semble justifié de suivre la procédure de demande d'autorisation. Dans la pratique, l'organisateur peut se charger de demander l'autorisation au nom de l'ensemble des personnes concernées, à moins d'une demande expresse de demandes d'autorisations individuelles de la part de la mairie.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

Même si une licence n'est pas nécessaire, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

[LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES p. 49](#)

[L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES SONT APPLICABLES AUX DÉBITS TEMPORAIRES.

Ainsi, à proximité ou à l'intérieur des établissements protégés suivants^[10], il n'est pas possible d'établir des débits de boissons à consommer sur place :

- > Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

- > Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- > Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances exactes à respecter sont fixées département par département, par arrêté préfectoral. Ces distances peuvent varier, notamment pour tenir compte de la taille des communes^[1]. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.



FOCUS

QUELLES SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉVÉNEMENTS AVEC « OPEN-BARS » ?

Par principe, l'offre gratuite à volonté de boissons alcooliques dans un but commercial, ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire, est interdite. Cependant, à titre dérogatoire, cette pratique peut être autorisée dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles, soumises à un régime de déclaration, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les fêtes et foires traditionnelles sont définies comme des manifestations intervenues au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans, et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.

Les fêtes et foires nouvelles sont celles ne répondant pas à ces critères.

Dans le cas des fêtes et foires traditionnelles, la possibilité d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcoolisées, ou de les vendre contre une somme forfaitaire, est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département du lieu de la manifestation (à Paris auprès du préfet de police). Pour les fêtes et foires nouvelles, cette possibilité est subordonnée à l'autorisation du préfet du département du lieu de la manifestation (à Paris auprès du préfet de police).

Le dossier de déclaration préalable ou de demande d'autorisation doit être adressé au moins 90 jours avant la tenue de l'évènement, et mentionner :

- > L'identité et les coordonnées de l'organisateur
- > La date, horaires et lieu de la manifestation
- > L'objet de la manifestation
- > Le nombre de personnes attendues
- > Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits
- > La quantité d'alcool prévue (en alcool pur)
- > La catégorie de boissons vendues ou offertes
- > Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique
- > Le cas échéant, toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.

Ainsi, les personnes souhaitant organiser une manifestation avec « open-bar » doivent non seulement effectuer cette déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture, mais également se conformer aux dispositions relatives à l'ouverture de débits de boissons temporaires (déclaration en mairie dans le cas des expositions et foires organisées par l'Etat ; autorisation du maire dans le cas des manifestations telles que les fêtes publiques).

Les salons et foires autour du vin ne sont pas concernés par ces dispositions, dans la mesure où leur objet est la présentation de produits et éventuellement leur dégustation en vue de la vente, mais pas l'offre gratuite à volonté, ni la vente à titre principal contre une somme forfaitaire.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS FILIÈRE

COMMERCES

MAGASIN TOURISTIQUE

CHAMBRES D'HÔTES

EXPOSITIONS ET FOIRES

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

INSTALLATIONS SPORTIVES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

Vos questions



L'association des commerçants organise une fête de quartier, peuvent-ils tenir une buvette ?

Nos réponses



Oui, mais ils doivent faire une demande d'autorisation en mairie, avec une limite de 5 autorisations par an.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I
CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS
FILIERE

COMMERCES

MAGASIN
TOURISTIQUE

CHAMBRES
D'HÔTES

EXPOSITIONS
ET FOIRES

MANIFESTATIONS
PUBLIQUES

INSTALLATIONS
SPORTIVES

II
LA DÉGUSTATION

III
LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION ET LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

OPÉRATEURS FILIÈRE

COMMERCES

MAGASIN TOURISTIQUE

CHAMBRES D'HÔTES

EXPOSITIONS ET FOIRES

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

INSTALLATIONS SPORTIVES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

LA DÉGUSTATION

La distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives^[12]. En conséquence, on peut considérer que la dégustation est également interdite.

Dès lors que l'événement se déroule en dehors ou aux environs d'un tel établissement, la dégustation de boissons alcoolisées redevient possible. Il est cependant recommandé d'agir avec retenue et en prenant en considération les risques liés à l'association entre l'exercice d'un sport et la consommation d'alcool.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ? p. 23

LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE p. 25

LA VENTE

La vente de toute boisson alcoolisée, quelle que soit sa catégorie, est interdite dans l'enceinte d'un équipement sportif.

L'EXCEPTION À L'INTERDICTION : LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES ^[13]

Par dérogation, le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée maximale de 48 heures, pour les débits de boissons installés dans les enceintes sportives^[14] en faveur :

- > Des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, dans la limite de 10 autorisations par an
- > Des organisateurs de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an et par commune
- > Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du Code du tourisme.

Ces dérogations permettent uniquement de vendre des boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe^[15] telles que les vins, bières et cidres.

La consommation d'alcool dans les zones de réception privée

L'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives ne concerne pas les zones de réception privée.

L'introduction d'alcool dans les enceintes sportives

Il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans une enceinte sportive avec des boissons alcoolisées, quelle que soit la catégorie des boissons.



FORMALITÉS

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ? [16]

La demande de dérogation doit être faite au moins 3 mois avant la manifestation, ce délai étant ramené à 15 jours en cas de manifestation exceptionnelle.

La demande doit préciser la date et la nature de l'événement, les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.



RÈGLES

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

Même si une licence n'est pas nécessaire, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

[LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES p. 49](#)

[L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

II

LA

DÉGUSTATION

COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ? 23

LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE 25



COMMENT LA DÉGUSTATION EST-ELLE ENCADRÉE ?

LA DÉFINITION DE LA DÉGUSTATION

La dégustation est une opération consistant à juger de la qualité d'un vin à partir des impressions qu'il provoque à la vue, à l'odorat et au goût. **La dégustation, au sens de ce guide, est obligatoirement une consommation gratuite d'alcool.**

Les dégustations habituellement proposées au sein des exploitations viticoles ou des établissements de production ou de vente peuvent s'analyser comme une dégustation avant la vente^[17] et ne nécessitent pas de licence.

Mais dès lors que l'opérateur demande aux visiteurs une contrepartie financière pour la dégustation (facturation de la dégustation ou d'un prix d'entrée pour accéder à la dégustation, facturation d'un repas avec dégustation de vin...), celle-ci peut être considérée comme une vente de boisson alcoolisée à consommer sur place soumise au régime des licences. Si cette activité de dégustation payante est fréquente et occupe une partie importante du chiffre d'affaires, **et que l'opérateur ne bénéficie pas de la dérogation applicable aux récoltants**, il est conseillé d'obtenir une licence de vente à consommer sur place ou de se rapprocher des services de l'administration.

 **LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE p. 8**

 **PARTIE III LA VENTE p. 27**

A noter que la dégustation professionnelle (procédures d'agrément AOC, salons professionnels) n'est pas abordée dans ce guide.



QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ?

La plupart des dégustations gratuites ne nécessitent aucune formalité administrative particulière. Par exemple :

- > Les dégustations dans les lieux de production (exploitation viticole, usine de fabrication...);
- > Les dégustations chez les cavistes, dans un établissement de restauration et plus généralement en CHR, y compris si la dégustation intervient sur la terrasse de l'établissement (la terrasse étant considérée comme un prolongement de l'établissement sous réserve qu'elle soit administrativement déclarée et autorisée);
- > Les dégustations dans les commerces alimentaires;
- > Les dégustations dans un cercle familial ou privé.

Certaines dégustations nécessitent cependant de respecter des formalités administratives.

C'est le cas des dégustations gratuites dans le cadre de fêtes et de foires^[18] qui font l'objet de démarches auprès, selon les cas, de la mairie ou de la préfecture auxquelles sont rattachés les lieux où se déroule la dégustation.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

QUEL CADRE ?
CONSOMMATION RESPONSABLE

III LA VENTE

ANNEXES



FOCUS

LA DÉGUSTATION DANS L'ESPACE PUBLIC

La dégustation de boissons alcoolisées dans l'espace public, en dehors d'une fête ou d'une foire, n'est régie par aucun texte. On pourrait dès lors considérer qu'elle est possible. Elle représente cependant un risque pour l'initiateur de la dégustation.

D'une part, le Code de la santé publique réprime l'ivresse dans les lieux publics^[19]. Par ailleurs, la recommandation « alcool » de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) préconise de ne pas avoir d'activité d'animation promotionnelle dans un lieu de vente ne disposant pas de la licence de vente adaptée (à consommer sur place ou à emporter)^[20].

Il est donc recommandé de s'abstenir d'organiser de telles dégustations.

Dans le cas spécifique des marchés, dans la mesure où la dégustation est liée à la proposition de vente du vin, il est possible de proposer une dégustation aux visiteurs.

A noter par ailleurs que la consommation ou la vente d'alcool sur la voie publique peut être spécifiquement interdite par voie d'arrêté préfectoral.

De tels arrêtés sont régulièrement pris à l'occasion de fêtes nationales ou de grandes événements sportifs, mais aussi et de plus en plus fréquemment dans des contextes d'insécurité urbaine.

PEUT-ON OFFRIR DE L'ALCOOL À VOLONTÉ GRATUITEMENT ?

La loi^[21] interdit l'offre gratuite à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire (connue sous la dénomination d'open-bar). Néanmoins, elle prévoit que cette pratique peut être autorisée à titre dérogatoire, dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles, soumises à un régime de déclaration, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département.

Afin de bien clarifier le fait que les dégustations en vue de la vente ne sont pas concernées par cette interdiction, le Code de la santé publique mentionne expressément que ces dégustations ne sont pas visées. De même, les salons et foires autour du vin ne sont pas concernées par ces dispositions, dans la mesure où leur objet est la présentation de produits, et éventuellement leur offre en dégustation en vue de la vente, mais pas l'offre gratuite à volonté de boissons alcoolisées ni leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire ([voir aussi p.18](#)).



FOCUS

PEUT-ON FAIRE DE LA PUBLICITÉ POUR ANNONCER UNE DÉGUSTATION ?

La publicité en faveur de dégustations est autorisée^[22]. Elle peut être réalisée sur tous les supports autorisés pour la publicité des boissons alcoolisées. Il est, par exemple, possible d'annoncer une dégustation sur internet, sur des affiches, dans la presse, à la radio...

Le message délivré dans cette publicité, outre la date et le lieu de la dégustation, ne peut contenir que des informations et des visuels se rattachant à l'un des thèmes autorisés par la loi Evin^[23] tels que les caractéristiques organoleptiques, l'origine, le terroir, le mode de consommation ou d'élaboration... Vin & Société a développé un outil de formation en ligne intitulé « Loi Evin, mode d'emploi » <https://loievin-modedemploi.fr/> pour apprendre les rudiments de la loi Evin. Les professionnels de la filière sont encouragés à l'utiliser et à se former à la loi Evin.

L'annonce d'une dégustation devra comporter le message sanitaire : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération ».

Lors de la dégustation, le message délivré sur le vin est certes soumis à la loi Evin, mais le caractère oral peut permettre une certaine liberté.

LA DÉGUSTATION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE

Une dégustation est un moment privilégié d'échange avec les consommateurs. C'est aussi l'occasion d'informer et de faire passer des messages sur la consommation responsable et sur la prévention.

COMMENT PARLER DE LA CONSOMMATION RESPONSABLE ?

La dégustation d'un vin est une expérience pour les sens, mais elle engage également le sens de la responsabilité. Du fait de sa teneur en alcool, le vin nécessite une consommation responsable et mesurée pour conjuguer plaisir, connaissance et raison.

Avez-vous pensé à tout ?

- ✓ Servir la juste dose : 3 cl suffisent pour déguster
- ✓ Mettre à disposition des crachoirs
- ✓ Rappeler les repères de consommation à moindre risque (« Pour votre santé, maximum 2 verres par jour et pas tous les jours ») et les points clés d'une consommation responsable et modérée (connaissance, plaisir, respect et contrôle de soi)
- ✓ Mettre de l'eau à disposition gratuitement
- ✓ Proposer, lorsque cela est possible, des aliments solides en accompagnement de la boisson
- ✓ Proposer des supports d'information sur la consommation responsable : des guides de la consommation responsable sont mis à disposition par Vin & Société.

COMMENT FAIRE CONNAÎTRE LES MESSAGES DE PRÉVENTION ?

Afin que la dégustation reste un plaisir, les organisateurs peuvent mettre à disposition de leurs consommateurs des informations clés en matière de prévention :

Alcool et conduite :

- ✓ Rappeler le taux d'alcool limite autorisé : 0,5 g d'alcool par litre de sang maximum (et 0,2 g pour les apprentis conducteurs) soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré (0,1 mg pour les apprentis conducteurs)
- ✓ Rappeler le temps d'élimination de l'alcool : le taux d'alcool maximal est atteint 30 minutes après absorption à jeun ou 1 heure après absorption au cours d'un repas. L'alcoolémie baisse en moyenne de 0,10 g à 0,15 g d'alcool par litre de sang en 1 heure. Café salé, cuillerée d'huile... : aucun « truc » ne permet d'éliminer l'alcool plus rapidement. Il faut 1 à 2 heures pour éliminer 1 verre d'alcool.
- ✓ Promouvoir l'autocontrôle avant la reprise du volant (éthylotests)
- ✓ Mettre en avant le principe du conducteur désigné "Sam, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas"
- ✓ Proposer des solutions alternatives à la prise du volant (taxis, transports en commun, etc).

La mise à disposition à la vente d'éthylotests est une obligation pour les débits de boissons disposant d'une licence de vente à emporter.

 [COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? p. 32](#)

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

QUEL CADRE ?
CONSOMMATION RESPONSABLE

III LA VENTE

ANNEXES

**LES REPÈRES D'ALCOOLÉMIE
POUR LES FEMMES**



**LES REPÈRES D'ALCOOLÉMIE
POUR LES HOMMES**

kg				kg			
45	0,36	0,71	1,07	50	0,27	0,55	0,82
50	0,32	0,64	0,96	55	0,25	0,50	0,75
55	0,29	0,58	0,87	60	0,23	0,46	0,69
60	0,27	0,53	0,80	65	0,21	0,42	0,63
65	0,25	0,49	0,74	70	0,20	0,39	0,59
70	0,23	0,46	0,69	75	0,18	0,37	0,55
75	0,21	0,43	0,64	80	0,17	0,34	0,51
80	0,20	0,40	0,60	85	0,16	0,32	0,48
85	0,19	0,38	0,56	90	0,15	0,30	0,46
90	0,18	0,36	0,53	95	0,14	0,29	0,43
95	0,17	0,34	0,51	100	0,14	0,27	0,41
100	0,16	0,32	0,48	105	0,13	0,26	0,39

Estimations moyennes des alcoolémies dans le sang, en g/L après consommation à jeun, de 1 à 3 verres de vin de 10 cl à 12°

Les situations particulières :

Dans certaines situations, il est préférable de s'abstenir totalement de boire de l'alcool :

- > Durant toute la durée de la grossesse et de l'allaitement
- > Lorsque l'on prend certains médicaments
- > Au travail

Les organisateurs de la dégustation peuvent rappeler ces conseils et proposer des boissons non alcoolisées.

LE CAS DES PERSONNES MINEURES

L'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite à titre gratuit comme à titre payant^[24]. Il est interdit de faire déguster des mineurs. Vous devez le cas échéant demander un justificatif d'âge afin de vous assurer que vous servez des personnes majeures.

Par ailleurs, il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

Les lieux dans lesquels se déroulent les dégustations ne sont pas soumis aux obligations d'affichage liées à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées aux mineurs, sauf s'il s'agit de débits de boissons.

LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

QUEL CADRE ?
CONSOMMATION RESPONSABLE

III LA VENTE

ANNEXES



LA VENTE

Pensez à vous reporter à l'arbre de décision au début de ce guide afin d'identifier votre situation !

LES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS ET LEURS LICENCES DE VENTE	28
COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? LES RÈGLES APPLICABLES	32
COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? LES RÈGLES APPLICABLES	37
LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE	43
LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT	45
L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE	46
LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS	48
LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES	49



LES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS ET LEURS LICENCES DE VENTE

La vente de boissons alcoolisées s'effectue dans des débits de boissons permanents ou temporaires.

L'ouverture d'un débit de boissons permanent est soumise à la détention d'une licence de vente. Il existe plusieurs catégories de licences^[25] dont les modalités d'obtention diffèrent. Une licence est un élément du fonds de commerce, attachée à la situation d'un débit. On ne peut l'exploiter dans un autre endroit sans effectuer de déclaration.

Dans le seul cas des récoltants, un régime spécifique et exceptionnel permet la vente de boissons alcoolisées sans licence, dès lors que ces boissons sont issues de leur propre récolte. Ils ne sont alors pas considérés comme des débitants de boissons. Cette dérogation est présentée en détail dans le guide.

[LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN p. 8](#)

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire fait l'objet de procédures spécifiques.

[LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES p. 49](#)

VENTE À EMPORTER^[26] Y COMPRIS LA VENTE À DISTANCE

La vente de boissons alcoolisées peut être dite « à emporter », c'est-à-dire que la consommation se fait ailleurs que sur le lieu de l'achat, par exemple au domicile. La **vente à distance**, notamment par Internet, est considérée comme une vente à emporter^[27].

L'établissement proposant de la vente à emporter doit être pourvu de l'une des deux licences suivantes :

- > **Petite licence à emporter** : vendre pour emporter les boissons du groupe suivant : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- > **Licence à emporter** : vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Pour rappel, les récoltants vendant le vin issu de leur propre récolte ne sont pas assimilés à des débitants de boissons et ne sont donc pas concernés par l'obligation de détenir une licence, y compris pour la vente à distance.

[LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN p. 8](#)

Les établissements de vente titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant peuvent aussi vendre pour emporter, sans formalité supplémentaire.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

Les formalités et les règles à respecter sont détaillées dans les fiches pratiques dédiées :

 [COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? p. 32](#)

 [LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT p. 45](#)

 [L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)

 [LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

VENTE À CONSOMMER SUR PLACE^[28]

La vente peut être dite « **à consommer sur place** », c'est-à-dire que la consommation se fait sur le lieu de l'achat ; c'est le cas notamment des bars à vin. La vente peut être directe ou via une contrepartie indirecte, quand il s'agit d'un droit d'entrée ou d'un forfait.

Dans le cas des dégustations : la dégustation est supposée être gratuite. Lorsqu'un opérateur demande aux visiteurs une participation financière pour bénéficier d'une dégustation (ateliers dégustation par exemple), celle-ci peut être considérée comme une vente à consommer sur place soumise au régime des licences. Si cette activité de dégustation payante est fréquente et occupe une partie importante du chiffre d'affaires, et que l'opérateur ne bénéficie pas de la dérogation applicable aux récoltants, il est conseillé d'obtenir une licence de vente à consommer sur place ou de se rapprocher des services de l'administration.

Voir aussi :

 [PARTIE II LA DÉGUSTATION p. 22](#)

 [LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN P. 8](#)

Il existe deux catégories de licences pour la vente à consommer sur place, qui correspondent chacune à la possibilité de vendre certains groupes de boissons alcoolisées^[29].

> **Licence de 3^{ème} catégorie dite « licence restreinte »** : vendre pour consommer sur place les boissons des groupes suivants :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

> **Licence de 4^{ème} catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice »** : vendre pour consommer sur place tous les groupes de boissons.

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- Toutes les autres boissons alcoolisées.

Ainsi, s'il est possible de vendre du vin avec une licence 3 ou 4, les spiritueux ne peuvent être vendus que par les titulaires d'une licence 4.

La licence de 2^{ème} catégorie, qui permettait notamment de vendre du vin, a été supprimée en 2016. Les licences 2 existantes au 1^{er} janvier 2016 sont devenues de plein droit des licences 3, sans que les titulaires aient de formalité à effectuer.

Pour rappel, les récoltants vendant le vin issu de leur propre récolte ne sont pas assimilés à des débitants de boissons et ne sont donc pas concernés par l'obligation de détenir une licence.

Le nombre de licences de vente à consommer sur place est limité, et l'obtention d'un permis d'exploitation est requise ; dans l'ensemble, la procédure est plus complexe que pour la vente à emporter. Les formalités et les règles à respecter sont détaillées dans les fiches pratiques dédiées :

-  [COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? p. 37](#)
-  [LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT p. 45](#)
-  [L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46](#)
-  [LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

CAS PARTICULIER : LES RESTAURANTS^[30]

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place et qui souhaitent proposer à la vente des boissons alcoolisées doivent être pourvus de l'une des licences suivantes :

- > **Petite licence restaurant** : vendre pour consommer sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, les boissons suivantes :
 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- > **Licence restaurant** : vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Dans les deux cas, il n'est donc pas possible pour ces établissements de proposer des boissons alcoolisées en dehors du service des principaux repas et sans qu'elles constituent l'accompagnement de la nourriture. Les restaurants qui souhaitent s'affranchir de ces restrictions doivent être titulaires d'une licence 3 ou 4 pour la vente à consommer sur place.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

RÉCAPITULATIF

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

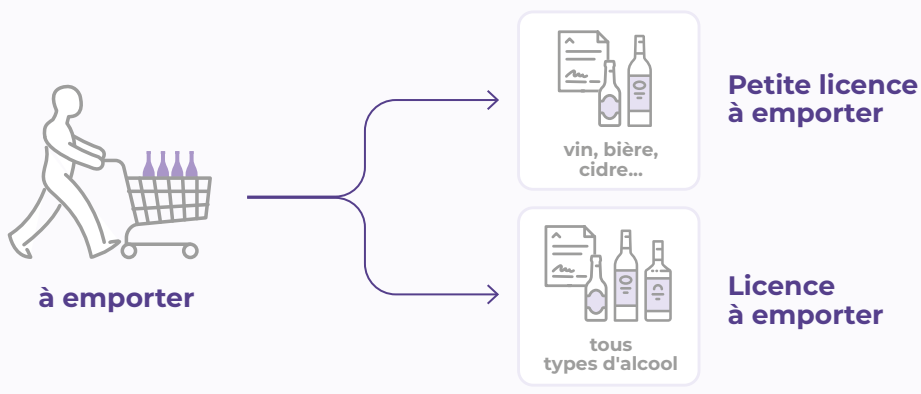
L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

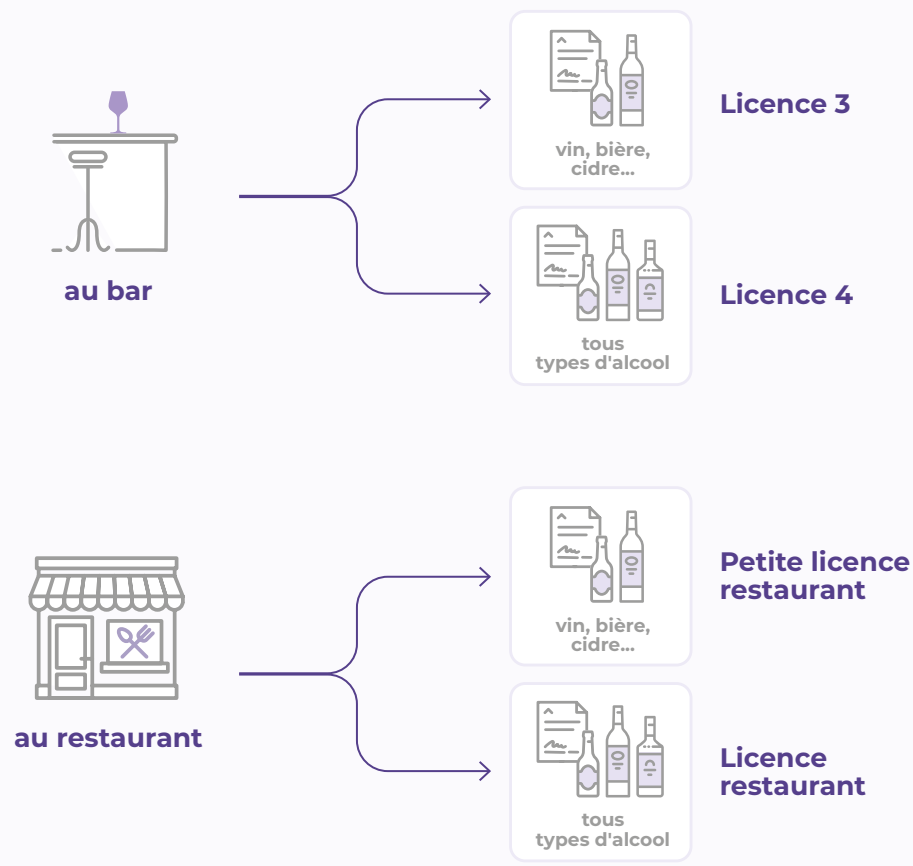
DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

VENTE À EMPORTER



VENTE À CONSOMMER SUR PLACE



COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER ? LES RÈGLES APPLICABLES

La vente à emporter, et en particulier l'obtention d'une licence adaptée, est réglementée par des dispositions spécifiques, plus légères que pour la vente à consommer sur place :

- > La déclaration préalable à l'obtention d'une licence de vente à emporter
- > Les obligations spécifiques liées à la vente à emporter

Contrairement aux débits de boissons à consommer sur place, l'implantation d'un débit de boissons à emporter n'est assujettie à **aucun quota**. Elle peut même avoir lieu à l'intérieur d'une zone protégée. Les débits de boissons à emporter peuvent également se transférer librement en tous points du territoire.

La détention d'un permis d'exploitation et la réalisation d'une formation spécifique **ne sont pas requises** pour pouvoir effectuer de la vente à emporter, à l'exception de la vente se déroulant entre 22h et 8h du matin, qui nécessite de détenir un permis de vente la nuit. Dans le cas d'une vente à distance, le permis de vente la nuit est nécessaire si la livraison est possible entre 22h et 8h.

 [LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT p. 45](#)

Les opérateurs vendant les boissons issues de leur propre récolte ne sont pas concernés par l'obligation de détenir une licence de vente à emporter.

 [LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN p. 8](#)

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER

Pour obtenir une licence de débits de boissons à emporter, il faut effectuer une déclaration préalable.

La déclaration doit être faite au moins 15 jours avant le début de l'exploitation du débit de boissons à emporter.



AUPRÈS DE QUI SE FAIT LA DÉCLARATION ?

En dehors de Paris : à la mairie de la commune d'implantation du débit de boissons.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

L'Alsace-Moselle est soumise à une réglementation spécifique, et l'ouverture d'un débit de boissons y est soumise à autorisation préfectorale et non à une simple déclaration. Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des personnes françaises ou ressortissantes de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette condition de nationalité ne s'applique que dans ces départements.



**QUELS DOCUMENTS
DOIT-ON FOURNIR ?**

Cette déclaration s'effectue par le biais du [formulaire Cerfa n°11542*05](#). Elle comprend les éléments suivants, à remplir par le déclarant :

- > La catégorie de licence demandée (petite licence ou licence de vente à emporter)
- > L'enseigne, adresse et numéro de téléphone du débit de boissons
- > L'identité du ou des propriétaires (personne physique ou morale)
- > L'identité du ou des exploitants et à quel titre il agit (propriétaire, locataire gérant, représentant légal)
- > Le cas échéant, le permis de vente d'alcool la nuit attestant de sa participation à la formation requise pour pouvoir faire de la vente entre 22h et 8h.



**COMBIEN DE TEMPS
DURE LA PROCÉDURE ?**

Un récépissé de déclaration est remis immédiatement. Ce récépissé vaut licence de vente à emporter.

Dans les 3 jours suivant la déclaration, le préfet de police à Paris ou le maire de la commune en dehors de Paris en transmet une copie intégrale au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.



**COMBIEN COÛTE
LA PROCÉDURE ?**

La procédure est gratuite.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA VENTE À EMPORTER



**LA RÉPRESSION DE
L'IVRESSE DANS LES
DÉBITS DE BOISSONS**

On ne doit pas donner à boire des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres^[31].

On ne doit pas recevoir des gens manifestement ivres^[32].

**LES RÈGLES RELATIVES
À LA PROTECTION DES
MINEURS**

Plusieurs règles spécifiques concernent la protection des mineurs : réglementation de l'accès aux débits de boissons, interdiction de la vente et contrôle de l'âge.

[LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48](#)

**L'AFFICHAGE DE LA
RÉGLEMENTATION SUR
LA RÉPRESSION DE
L'IVRESSE PUBLIQUE
ET LA PROTECTION DES
MINEURS**

Les débits de boissons ont l'obligation d'afficher la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs. Dans les débits de boissons à emporter, cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, aux rayons présentant des boissons alcooliques ainsi qu'aux caisses enregistreuses



de l'établissement. Pour les débits de boissons à emporter, cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant [en annexe 2 de l'arrêté du 17/10/2016](#).

Sur les sites de vente en ligne, un message d'information avertissant que la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans est affiché sur les pages d'accueil et de paiement. Ce message ne peut être modifié, il est fixe et visible. Son contenu ne peut être altéré. Ce message doit reproduire un modèle spécifique, figurant [en annexe 4 de l'arrêté du 17/10/2016](#).

Les dispositions graphiques des différents modèles sont accessibles en annexes 5 et 6 de l'arrêté mentionné.

 L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46

LES ÉTHYLOTESTS La loi d'orientation des mobilités de 2019 et [l'arrêté du 30 mars 2021](#) ont rendu obligatoire la mise à disposition à la vente de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests) dans les débits de boissons à emporter, à compter du 1^{er} juillet 2021. Tous les établissements détenteurs d'une licence de vente à emporter sont concernés par cette obligation.

La vente à distance étant considérée comme une vente à emporter, les sites proposant de la vente en ligne sont donc soumis à l'obligation de proposer à la vente des éthylotests depuis le 1^{er} juillet 2021. Ne sont toutefois pas concernés par cette obligation les opérateurs vendant des boissons alcoolisées issues de leur propre récolte, quel que soit le lieu de vente, y compris la vente en ligne.

Dans les débits de boissons concernés, au moins 10 éthylotests doivent être proposés à la vente (25 lorsque le linéaire « alcool » est supérieur à 20m), permettant le dépistage de l'alcoolémie « jeunes conducteurs » (0,1 mg/l d'air expiré) et « tous conducteurs » (0,25 mg/l d'air expiré). Ces éthylotests doivent être proposés à proximité du plus grand étalage de boissons alcoolisées ou du lieu d'encaissement dans le cas des commerces spécialisés.

Des affichettes d'information doivent être apposées dans les débits de boissons concernés. Pour les sites de vente en ligne concernés, un bandeau officiel doit être apposé sur la page de paiement dans le même esprit que l'obligation d'affichage concernant l'interdiction de la vente aux mineurs. Il ne peut être modifié et doit rester visible en permanence durant la navigation de l'utilisateur sur la page^[33].

 L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46

Pour aller plus loin, un [guide pratique](#) relatif à l'obligation de mise à la vente d'éthylotests dans les débits de boissons à emporter a été édité par Vin & Société (disponible sur demande).

AFFICHAGE DE LA PROVENANCE ET DE L'AOP/IGP DES VINS MIS EN VENTE

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou à emporter ou d'une licence restaurant doivent procéder à un affichage lisible sur les menus, cartes des vins ou tout autre support, de la provenance (pays d'origine ou provenance européenne) et, le cas échéant, de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée des vins mis en vente^[34]. La DGCCRF a mis à disposition en ligne un [guide](#) de présentation des cartes des vins. A noter que le message sanitaire n'est pas rendu obligatoire par la loi Evin sur les différents supports visés.^[35]

L'ÉTALAGE DES BOISSONS NON-ALCOOLISÉES ^[36]

Dans tous les débits de boissons, a fortiori également les débits de boissons à emporter, l'exploitant de l'établissement doit prévoir un étalage des boissons non alcoolisées qu'il met aussi en vente.

Cet étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients. Il doit comporter, dans la mesure où il en vend, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- > Jus de fruits, jus de légumes
- > Boissons au jus de fruits gazéifiées
- > Sodas
- > Limonades
- > Sirops
- > Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non
- > Eaux minérales gazeuses ou non

Cet étalage sera séparé de celui des autres boissons.

INTERDICTIONS

La distribution de boissons alcoolisées par un distributeur automatique est interdite.

La vente à crédit de boissons alcoolisées au détail est également interdite. [37]

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

RÉCAPITULATIF

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LES ÉTAPES DE LA VENTE À EMPORTER

Au moins 15 jours avant l'ouverture



Effectuer sa déclaration préalable

Connaître les règles et les mettre en œuvre



Prévenir l'ivresse



Protéger les mineurs



Mettre les bonnes affiches



Proposer des éthylotests



Indiquer la provenance des vins



Prévoir un étalage de boissons non-alcoolisées

COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE ? LES RÈGLES APPLICABLES

La vente à consommer sur place des boissons alcoolisées, et en particulier l'obtention d'une licence, est réglementée par des dispositions spécifiques :

- > La possibilité d'obtenir une licence en vue d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est limitée par la réglementation existant sur le nombre de débits de boissons pouvant être implantés sur le territoire. Il convient donc de connaître cette réglementation afin de s'assurer que l'ouverture du débit de boissons soit conforme ;
- > Il est nécessaire de suivre une formation spécifique en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation ;
- > Il est nécessaire de procéder à une déclaration d'ouverture du débit de boissons à consommer sur place afin d'obtenir la licence ;
- > Il convient de respecter les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place.

Les opérateurs vendant les boissons issues de leur propre récolte ne sont pas concernés par l'obligation de détenir une licence de vente à consommer sur place.

 LA DÉGUSTATION ET LA VENTE PAR LES OPÉRATEURS DE LA FILIÈRE VIGNE ET VIN p. 8

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LA RÉGLEMENTATION DU NOMBRE DE DÉBITS DE BOISSONS POUVANT ÊTRE IMPLANTÉS SUR LE TERRITOIRE

L'implantation d'un débit de boissons est interdite dans certaines zones dites « protégées ». Ailleurs, elle peut être soumise à un système de quotas, en fonction de la licence correspondante.

IL EST IMPOSSIBLE D'ÉTABLIR DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LES ZONES PROTÉGÉES.

A proximité ou à l'intérieur des établissements protégés suivants^[38], il n'est pas possible d'établir des débits de boissons à consommer sur place :

- > Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- > Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- > Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances exactes à respecter sont fixées département par département, par arrêté préfectoral. Ces distances peuvent varier, notamment pour tenir compte de la taille des communes^[39]. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

LE NOMBRE DE DÉBITS DE BOISSONS AUTORISÉS EST RÉGLEMENTÉ.

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

Les débits de boissons avec une licence 3 (vins, bières, cidres...)

L'ouverture d'un débit de boissons avec une licence 3 est possible sous réserve que le total des établissements pourvus d'une licence 3 ou 4 n'atteint ou ne dépasse pas la proportion d'un débit pour 450 habitants. La population qui est prise pour base est la population municipale totale.^[40]

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert d'une licence existante.

A noter qu'un débit de boissons avec une licence 3 ou 4 qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis^[41].

Lorsque le quota a été atteint, seules les opérations de mutation (changement de propriétaire et/ou d'exploitant d'une licence existante), translation (changement d'adresse du débit de boissons dans la même commune) ou transfert (déplacement depuis un département limitrophe, voir ci-dessous) sont autorisées. Dans ce cas, il conviendra donc de louer ou acheter une licence existante.

Une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population tiennent compte des flux saisonniers dus à une population non permanente^[42].

Les débits de boissons avec une licence 4 (tous alcools)

Aucune nouvelle licence 4 ne peut en principe être créée.^[43]

Dans le cas d'une licence 4, seules les opérations de mutation (changement de propriétaire et/ou d'exploitant d'une licence existante), translation (changement d'adresse du débit de boissons dans la même commune) ou transfert (déplacement depuis un département limitrophe, voir ci-dessous) sont autorisées. Ainsi, pour exploiter un nouvel établissement, il conviendra donc de louer ou acheter une licence existante.

A noter qu'un débit de boissons avec une licence 3 ou 4 qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis^[44].

Des propositions sont à l'étude au Parlement pour établir des dérogations à cette interdiction, au bénéfice des petites communes rurales ne disposant pas de débits de boissons. A la date de mise à jour de ce guide (mars 2025), le processus législatif n'est pas finalisé.

Les restaurants

L'implantation de restaurants disposant d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant est libre, sans restriction de quotas ou zones protégées.

LA NÉCESSITÉ DE SUIVRE UNE FORMATION EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS D'EXPLOITATION

Ces éléments sont détaillés dans la fiche :

 LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE p. 43

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LA PROCÉDURE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE : UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AUPRÈS DES AUTORITÉS

Pour obtenir une licence de débits de boissons à consommer sur place, ou de restaurant, il faut **effectuer une déclaration** préalable d'ouverture, de mutation (changement de propriétaire ou de gérant), de transfert (changement d'adresse au sein du même département) ou de translation (changement d'adresse au sein de la même commune) d'un débit de boissons, **une fois obtenu le permis d'exploitation**.

La déclaration doit être faite **au moins 15 jours** avant le début de l'exploitation du débit de boissons^[45].

S'il s'agit d'un transfert de licence (déménagement du débit de boissons d'un point à l'autre d'un même département), l'exploitant du débit devra en outre en amont solliciter l'autorisation des autorités de l'Etat (préfecture du département où est transféré le débit). Celui-ci consultera les maires des communes concernées. Une fois l'autorisation reçue, l'exploitant devra ensuite procéder à la déclaration prévue. Ce transfert est possible même dans le cas où il s'agit de la dernière licence 4 de la commune de départ, dès lors que le maire accorde un avis favorable. Par dérogation, le transfert peut aussi avoir lieu dans un département limitrophe (en ce cas, aucun nouveau transfert vers un nouveau département ne sera possible avant huit ans). Par dérogation également, ce transfert peut avoir lieu vers un département non limitrophe, vers des établissements notamment touristiques (hôtel classé, terrain de camping...).



AUPRÈS DE QUI SE FAIT LA DÉCLARATION ?

En dehors de Paris : à la mairie de la commune d'implantation du débit de boissons.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

L'Alsace-Moselle est soumise à une réglementation spécifique, et l'ouverture d'un débit de boissons y est soumise à autorisation préfectorale et non à une simple déclaration. Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des personnes françaises ou ressortissantes de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette condition de nationalité ne s'applique que dans ces départements.



QUELS DOCUMENTS DOIT-ON FOURNIR ?

Cette déclaration s'effectue par le biais du [formulaire Cerfa n°11542*05](#). Elle comprend les éléments suivants, à remplir par le déclarant :

- > La catégorie de licence demandée (licence 3 ou 4 ou licences restaurant). Dans le cas d'un rachat de licence, les pièces justificatives doivent être fournies.
- > L'enseigne, adresse et numéro de téléphone du débit de boissons
- > L'identité du ou des propriétaires (personne physique ou morale)
- > L'identité du ou des exploitants et à quel titre il agit (propriétaire, locataire gérant, représentant légal)
- > Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation requise pour pouvoir faire de la vente à consommer sur place.



COMBIEN DE TEMPS DURE LA PROCÉDURE ?

Un récépissé de déclaration est remis immédiatement, sous la forme du [formulaire Cerfa n°11543*05](#).

Dans les 3 jours suivant la déclaration, le préfet de police à Paris ou le maire de la commune en dehors de Paris en transmet une copie intégrale au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département. Ce sont eux qui peuvent alors vérifier que toutes les conditions sont remplies (respect de la règle des quotas, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire...).

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES



COMBIEN COÛTE LA PROCÉDURE ?

La procédure est gratuite.



Des projets de modification de la réglementation des licences IV sont à l'étude au Parlement. A date de mise à jour de ce guide (mars 2025), les règles actuelles s'appliquent. Une mise à jour sera effectuée en cas d'évolution de la réglementation.

LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA VENTE À CONSOMMER SUR PLACE



RÈGLES

LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

On ne doit pas donner à boire des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres^[46].

On ne doit pas recevoir des gens manifestement ivres^[47].

LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS

Plusieurs règles spécifiques concernent la protection des mineurs : réglementation de l'accès aux débits de boissons, interdiction de la vente et contrôle de l'âge.

LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS p. 48

L'AFFICHAGE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES MINEURS

Les débits de boissons ont l'obligation d'afficher la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs. Dans les débits de boissons à consommer sur place, cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir. Cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant [en annexe 1 de l'arrêté du 17/10/2016](#).

Les dispositions graphiques des différents modèles sont accessibles en annexes 5 et 6 de l'arrêté mentionné.

L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46

LES « HAPPY HOURS »

Si le débitant propose des boissons alcoolisées à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits les boissons non alcoolisées sous-mentionnés.^[48]

AFFICHAGE DE LA PROVENANCE ET DE L'AOP/IGP DES VINS MIS EN VENTE

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou à emporter ou d'une licence de restaurant doivent procéder à un affichage lisible sur les menus, cartes des vins ou tout autre support, de la provenance (pays d'origine ou provenance européenne) et, le cas échéant, de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée des vins mis en vente^[49]. La DGCCRF a mis à disposition en ligne un guide de présentation des cartes des vins. A noter que le message sanitaire n'est pas rendu obligatoire par la loi Evin sur les différents supports visés.^[50]

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES



L'ÉTALAGE DES BOISSONS NON-ALCOOLISÉES [51]

Dans tous les débits de boissons, l'exploitant de l'établissement doit prévoir un étalage des boissons non alcoolisées qu'il met aussi en vente.

Cet étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients. Il doit comporter, dans la mesure où il en vend, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- > Jus de fruits, jus de légumes
- > Boissons au jus de fruits gazéifiées
- > Sodas
- > Limonades
- > Sirops
- > Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non
- > Eaux minérales gazeuses ou non

Cet étalage sera séparé de celui des autres boissons. Il doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

INTERDICTIONS

La distribution de boissons alcoolisées par un distributeur automatique est interdite.

La vente à crédit de boissons alcoolisées au détail est également interdite. [52]

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

RÉCAPITULATIF

LES ÉTAPES DE LA VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

1

S'assurer de la possibilité d'implanter un débit de boissons



Attention aux zones protégées, aux quotas...

2

Suivre une formation



afin d'obtenir son permis d'exploitation.

3

Effectuer sa déclaration préalable au moins 15 jours avant l'ouverture.



Le permis d'exploitation doit être fourni.

4

Connaître les règles et les mettre en œuvre



Prévenir l'ivresse



Protéger les mineurs



Mettre les bonnes affiches



Etendre les « happy hours » aux boissons sans alcool



Indiquer la provenance des vins



Prévoir un étalage de boissons non-alcoolisées

- SOMMAIRE
- QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?
- I CAS PRATIQUES
- II LA DÉGUSTATION
- III LA VENTE

- DÉBITS ET LICENCES DE VENTE
- LICENCE DE VENTE À EMPORTER
- LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE
- PERMIS D'EXPLOITATION
- VENTE D'ALCOOL LA NUIT
- L'AFFICHAGE
- PROTECTION DES MINEURS
- DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

- ANNEXES

LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE

UNE FORMATION SPÉCIFIQUE EST INDISPENSABLE POUR POUVOIR EXPLOITER :

- > un débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4)
- > un restaurant (petite licence restaurant ou licence restaurant)
- > mais aussi pour les établissements vendant de l'alcool **à emporter** la nuit, entre 22h et 8h du matin
- > ainsi que pour les exploitants de chambres d'hôtes proposant des boissons alcoolisées.

PAR QUI PEUT ÊTRE DISPENSÉE CETTE FORMATION ?

Cette formation est obligatoirement dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur^[53]. Les listes des organismes agréés sont consultables sur le site du ministère de l'Intérieur :

Liste des organismes agréés pour le permis d'exploitation :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/liste-organismes-formation-restaurants-boissons-031117%281%29.pdf>

Liste des organismes agréés pour le permis de vente à emporter la nuit :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/liste-organismes-formation-debitants-nuit-alcool-031117%282%29.pdf>

LE PERMIS D'EXPLOITATION OBTENU À L'ISSUE DE LA FORMATION

À l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite « **permis d'exploitation** », dont la validité est de 10 ans. Au bout de 10 ans, une formation de mise à jour des connaissances doit être réalisée et permet de prolonger le permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

Dans le cas de la vente de nuit, l'attestation est dite « **permis de vente de boissons alcooliques la nuit** ». La durée de validité est identique. Il s'agit bien d'un permis distinct du permis d'exploitation.

Le permis est délivré sous la forme d'un document Cerfa ([Cerfa n°14407*3](#), et [Cerfa n°14406*01](#) pour la vente de boissons alcoolisées la nuit) comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

Le permis est établi en deux exemplaires. L'un est remis à la personne formée et l'autre est adressé par l'organisme de formation au préfet du département dans lequel le titulaire de l'attestation réside.

S'il exerce son activité dans un département distinct de celui de sa résidence, l'organisme formateur transmet dans les mêmes conditions un troisième exemplaire de l'attestation au préfet du département dans lequel exerce le titulaire.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

DURÉE DE LA FORMATION ^[54]

La durée minimale de la formation initiale est de vingt heures réparties sur au moins trois jours.

Par dérogation, si la personne formée justifie d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

Si la personne formée exploite des chambres d'hôtes, la formation est d'une durée de sept heures, effectuée en une journée.

La formation pour la mise à jour des connaissances, en vue du renouvellement du permis initial d'exploitation, est d'une durée minimale de six heures.

La formation spécifique à la vente à emporter de nuit est d'une durée de sept heures, effectuée en une journée.

CONTENU DE LA FORMATION

La formation est constituée d'enseignements théoriques (deux tiers de la formation) et d'enseignements pratiques tels que des analyses de cas ou des jeux de rôle. A l'issue de la session de formation, l'organisme de formation propose aux candidats une évaluation, sous forme de questionnaire, de la formation qu'ils ont reçue.

La formation ne doit comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcoolisées ou de produits du tabac.

Le contenu détaillé des formations est indiqué en annexe de ce guide.

 ANNEXES p. 52

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture de tous les débits de boissons (temporaires et permanents) sont fixées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, un arrêté municipal peut interdire temporairement toute vente de boissons alcoolisées la nuit sur la totalité du territoire de la commune ou dans un périmètre délimité précisément.

LA VENTE À EMPORTER DE NUIT



Tout exploitant de débit de boissons à emporter qui veut vendre de l'alcool entre 22 heures et 8 heures doit suivre une formation spécifique, dispensée par un centre de formation agréé, afin d'obtenir un permis de vente de boissons alcoolisées la nuit.

 [LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE p. 43](#)

Cette obligation de formation est applicable à la **vente à distance** dès lors que la remise d'alcool (et non la seule commande) intervient dans cette plage horaire.

LES DISCOTHÈQUES



L'autorisation d'ouverture la nuit concerne l'exploitant d'un établissement à vocation nocturne qui offre à titre principal à sa clientèle l'audition de musique, l'activité de danse ou un spectacle sur scène.

Cette autorisation est délivrée en préfecture au cas par cas ; elle est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Les débits de boissons sur place ayant une activité de discothèque doivent cesser de servir de l'alcool à leurs clients au moins 1h30 avant leur fermeture, dont l'heure limite est fixée à 7 heures du matin. Par exemple, pour un établissement qui ferme à 5h du matin, la vente ou distribution de boissons alcoolisées est interdite après 3h30.

Les débits de boissons à consommer sur place qui ferment entre 2 heures et 7 heures du matin ont l'obligation de mettre à disposition du public, de façon visible, des éthylotests chimiques ou électroniques^[55].

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Dans tous les établissements de vente de boissons alcoolisées, permanents ou temporaires, ainsi que sur les sites de vente en ligne, une affiche doit être apposée pour rappeler les règles qui s’appliquent aux mineurs et à la répression de l’ivresse publique.

Les débits de boissons à emporter sont également concernés par l’affichage "éthylotests".

ETABLISSEMENTS DE VENTE À EMPORTER



Obligation d’affichage de la réglementation sur la répression de l’ivresse publique et la protection des mineurs

- > L’affiche doit être apposée à l’intérieur de l’établissement afin d’être immédiatement visible par la clientèle, aux rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l’établissement.
- > Cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 2 de [l’arrêté du 17 octobre 2016](#) fixant les modèles et lieux d’apposition des affiches prévues par l’article L. 3342-4 du code de la santé publique^[56].



Sur les sites de vente en ligne, le message d’information, sous forme de bandeau, doit être affiché sur les pages d’accueil et de paiement. Il doit être fixe et visible et ne peut être modifié. Ce message doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 4 de l’arrêté de 2016.



Obligation d’affichage du support indiquant la mise à la vente de dispositifs permettant le dépistage de l’imprégnation alcoolique (éthylotests).

- > Les débits de boissons à emporter ont l’obligation de proposer des éthylotests à la vente (voir le guide « éthylotests » disponible auprès de Vin & Société). Cette mise à la vente s’accompagne d’un affichage obligatoire informatif. Cette affiche doit être immédiatement visible de la clientèle et apposée à proximité immédiate de chaque étalage présentant des boissons alcoolisées. Si les éthylotests ne sont pas mis en vente à proximité de chaque étalage, un affichage complémentaire doit être apposé.
- > Dans les lieux de vente spécialisés (comme les cavistes), cette affiche doit être apposée à proximité du lieu d’encaissement.
- > Les supports d’informations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en [annexe 1 et 2 de l’arrêté du 30 mars 2021](#)^[57].

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D’EXPLOITATION

VENTE D’ALCOOL LA NUIT

L’AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

ETABLISSEMENTS SOUMIS AU RÉGIME DES LICENCES DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

Obligation d'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs.

- > L'affiche doit être apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.
- > Cette affiche doit reproduire un modèle spécifique figurant en [annexe 1 de l'arrêté de 2016](#).



SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

L'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS DE VENTE^[58]

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET LE CONTRÔLE DE L'ÂGE^[59]

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans, même accompagnés d'une personne majeure.

Celui qui vend des boissons alcoolisées doit vérifier l'âge des personnes à qui la boisson alcoolisée est vendue^[60]. Dans le cas de la vente à distance, il appartient au vendeur de prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'âge de son client, lors de la commande ou lors des remises en face-à-face.

Il est néanmoins prévu que si le vendeur a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant, il ne sera pas sanctionné^[61].

Il est également interdit d'offrir à un mineur de l'alcool à titre gratuit, et d'inciter un mineur à consommer, de manière habituelle ou excessive, des boissons alcoolisées.

LE CAS DES LIEUX D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉS

L'intention du législateur n'était pas d'interdire, dans les établissements d'enseignement spécialisés (centres d'apprentissage, lycées hôteliers...), l'apprentissage des savoirs associés à la restauration et à la dégustation de boissons alcoolisées. Ces lieux ne sont pas considérés comme des lieux publics visés par l'interdiction d'offre de boissons alcoolisées à des mineurs.

LA REMISE D'OBJETS À DES MINEURS

Il est interdit de vendre ou de remettre gratuitement à un mineur, des objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool^[63].

Sont concernés les jeux, vêtements, accessoires de mode, éléments décoratifs, ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation excessive d'alcool par un mineur^[64].

L'OBLIGATION D'AFFICHAGE SUR LES MINEURS DANS LES LIEUX DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES^[62]

Dans tous les établissements de vente de boissons alcoolisées, permanents ou temporaires, ainsi que sur les sites de vente en ligne, une affiche doit être apposée pour rappeler les règles qui s'appliquent aux mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

 L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p. 46

LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Par dérogation, l'ouverture de débits de boissons temporaires ne nécessite pas la détention d'une licence, mais elle est soumise à des procédures spécifiques.

Il convient de distinguer plusieurs types de débits de boissons temporaires :

LES DÉBITS TEMPORAIRES FONCTIONNANT DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS ET FOIRES ORGANISÉES PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU LES ASSOCIATIONS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ^[65]



La mise en place de débits de boissons temporaires à consommer sur place dans ces lieux, permettant de vendre tous types de boissons alcoolisées, est soumise à une procédure spécifique.

[LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES p. 15](#)

Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE p. 37](#)

LES DÉBITS TEMPORAIRES AUTORISÉS À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE TELLE QUE LES FOIRES, VENTES ET FÊTES PUBLIQUES ^[66]



Dans ces manifestations, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons sans alcool ou des vins, bières et cidres ^[67] ; la vente de spiritueux est interdite.

La mise en place de débits temporaires dans ces manifestations est soumise à des conditions tenant tant aux caractéristiques des manifestations, qu'aux occasions de cette vente. Elle est soumise à une procédure spécifique.

[LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES p. 17](#)

Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE p. 37](#)

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

LES DÉBITS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES ENCEINTES SPORTIVES^[68]



La mise en place de débits temporaires dans les enceintes sportives est possible sous dérogation et est soumise à des conditions tenant tant aux caractéristiques du lieu, qu'aux occasions de cette vente. Elle est soumise à une procédure spécifique. Ces dérogations ne permettent que la vente de boissons sans alcool ou des vins, bières et cidres^[69] ; la vente de spiritueux est interdite.

[LA DÉGUSTATION ET LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES p. 20](#)

La vente peut être à emporter ou à consommer sur place. Dans ce cas, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent.

[COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE p. 37](#)

LA VENTE À CONSOMMER SUR PLACE DANS DES RESTAURANTS TEMPORAIRES



Aucune déclaration ni autorisation n'est requise pour l'ouverture d'un stand où sont servis des repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons.

A noter cependant que les marchands de restauration ambulants (comme les food trucks) n'ont pas le droit de vendre des boissons alcoolisées de plus de 18°.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

DÉBITS ET LICENCES DE VENTE

LICENCE DE VENTE À EMPORTER

LICENCE DE VENTE À CONSOMMER SUR PLACE

PERMIS D'EXPLOITATION

VENTE D'ALCOOL LA NUIT

L'AFFICHAGE

PROTECTION DES MINEURS

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ANNEXES

A

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES : TABLEAU RÉCAPITULATIF	52
LE CONTENU DES FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS	60
SOURCES	63



DISPOSITIONS PÉNALES :

TABLEAU RÉCAPITULATIF ^[70]

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
AFFICHAGE			
Mise en vente ou offre par les entrepositaires non fabricants ou importateurs et les détaillants d'alcool dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites.	—	Contravention 2 ^o classe	R. 3351-1 CSP
Affiche de l'art. R. 3342-4 du CSP apposée ailleurs qu'à l'endroit indiqué.	—	Contravention 2 ^o classe	R. 3353-7 (I-1 ^o) CSP
Affiche apposée d'un autre modèle que celui défini à l'art. R. 3342-4 du CSP.	—	Contravention 2 ^o classe	R. 3353-7 (I-2 ^o) CSP
Détruire, lacérer ou altérer l'affiche prévue à l'art. R. 3342-4 du CSP.	—	Contravention 2 ^o classe	R. 3353-7 (II) CSP
Défaut d'information du consommateur par un affichage lisible sur les menus, les cartes de vin ou tout autre support, de la provenance du vin et, le cas échéant, de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée des vins mis en vente.	—	Contravention 5 ^o classe	Décret n° 2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins
BOISSONS			
Mise en circulation ou vente, par un fabricant ou importateur d'alcool, des boissons du 3 ^o , 4 ^o ou 5 ^o groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 3322-1 du CSP.	—	6 000 €	L. 3351-1 al. 1 CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Importateurs et fabricants qui livrent des boissons des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} ou 5 ^{ème} groupes à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article L. 3322-2 du CSP ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par cet article.	—	6 000 €	L. 3351-1 al. 2 CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES

CONTENU DES FORMATIONS

SOURCES

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
BOISSONS INTERDITES PAR L'ARTICLE L. 3322-3 (1° ET 3°) DU CSP :			
Importation ou fabrication, achat, détention ou mise en circulation en vue de la vente, mise en vente, vente ou offre à titre gratuit.	—	9 000 € + confiscation	L. 3351-2 al. 1 & 3 CSP
- Vente ou offre au détail.	—	3 750 € + confiscation	L. 3351-2 al. 2 & 3 CSP
Offre à titre gratuit ou vente par un producteur ou un fabricant, à toute autre personne que celles autorisées par l'article L. 3322-5 du CSP, d'anéthol ou d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques.	—	3 750 €	L. 3351-3 al. 1 CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Revente sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions de l'article L. 3322-5, par une personne autorisée à acheter les produits ci-dessus par l'article L. 3322-5 du CSP.	—	3 750 €	L. 3351-3 al. 2 CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Délivrance sans ordonnance médicale des produits ci-dessus par un pharmacien.	—	3 750 €	L. 3351-3 al. 3 CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
CONDITIONS D'EXPLOITATION			
Ne pas installer un étalage des boissons non alcooliques en vente (L. 3323-1 du CSP).	—	Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 1 CSP
Vente au détail à crédit (au verre ou en bouteilles) des boissons des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes.	—	Contravention 4° classe	R. 3353-5 al. 1 CSP
Vente d'alcool en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté (municipal ou préfectoral).	—	Contravention 4° classe	R. 3353-5-1 CSP
Vente au détail par un marchand ambulant de boissons des 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes.	—	3 750 €	L. 3351-5 CSP
Mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques.	—	3 750 € + saisie de l'appareil + confiscation judiciaire	L. 3351-6 al. 1 CSP
- Récidive.	6 mois	15 000 €	L. 3351-6 al. 1 CSP

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
Dans les débits temporaires, vente de boissons autres que celles des 1 ^{er} et 3 ^{ème} groupes.	—	3 750 €	L. 3352-5 CSP
- Récidive.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
ETHYLOTESTS			
Non-respect de la mise à disposition d'éthylotests dans les débits de boissons à emporter ainsi que dans les débits de boissons à consommer sur place ouverts la nuit (L. 3341-4 du CSP).	—	Contravention 4 ^o classe	R. 234-7 CSP
FERMETURE ADMINISTRATIVE			
Non-respect d'une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 du CSP.	2 mois	3 750 €	L. 3352-6 CSP
Fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée sur le fondement de l'article L. 3422-2 du CSP, en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement.	6 mois	7 500 €	L. 3422-2 CSP
Non-respect de la mesure de fermeture d'un établissement de vente d'alcool à emporter après mise en demeure du préfet restée vaine.	—	3 750 €	L. 334-1 code de la sécurité intérieure
FORMATIONS			
Vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1 du CSP.	—	3 750 €	L. 3351-6 al. 4 CSP
HAPPY HOURS			
Ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques de l'art. L. 3323-1 (al. 2) du CSP pendant la période restreinte où des boissons alcooliques sont proposées à prix réduit.	—	Contravention 4 ^o classe	R. 3351-2 al. 2 CSP
Ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.	—	Contravention 4 ^o classe	R. 3351-2 al. 3 CSP

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES

CONTENU DES FORMATIONS

SOURCES

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
INCAPACITÉS			
Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle.	—	3 750 €	L. 3352-8 al. 1 CSP
- Peine complémentaire que le juge peut prononcer (« le tribunal peut prononcer... »).	—	Fermeture de l'établissement pour 5 ans maximum	L. 3352-8 al. 2 CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
- Peine complémentaire en cas de récidive, que le juge doit prononcer (« le tribunal prononce... »).	—	Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-10 al. 2 CSP
Exploitation d'un débit de boissons par une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-9 (1 ^o) CSP
- Peine complémentaire que le juge doit prononcer (« En outre, le tribunal prononce... »).	—	Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-9 al. 4 CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Emploi d'un débitant de boissons à consommer sur place frappé d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 du CSP : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'établissement qu'il exploitait ou ; • au service de la personne à laquelle ce débitant a vendu ou loué ou ; • au service de la personne par qui ce débitant fait gérer son ancien établissement ou ; • dans l'établissement exploité par le conjoint, même séparé, de ce débitant. 	—	3 750 €	L. 3352-9 (2 ^o) CSP
- Peine complémentaire que le juge doit prononcer (« En outre, le tribunal prononce... »).	—	Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-9 al. 4 CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
IVRESSE MANIFESTE			
Se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'art. L. 3341-1 du CSP.	—	Contravention 2 ^o classe	R. 3353-1 CSP
Servir une personne manifestement ivre.	—	Contravention 4 ^o classe	R. 3353-2 CSP
Recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre.	—	Contravention 4 ^o classe	R. 3353-2 CSP
Ne pas afficher l'interdiction d'ivresse publique manifeste.	—	Contravention de 2 ^o classe	L. 3342-4 CSP + R. 3353-7 CSP

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
MINEURS			
Emploi ou stage d'un mineur sans l'agrément prévu à l'article R. 4153-8 du code du travail (sauf conjoint, parents ou alliés au 4 ^{ème} degré).	—	Contravention 5 ^o classe	R. 3352-3 CSP
- Récidive dans l'année si personne physique.	—	3 000 €	132-11 c. pénal (par renvoi de R. 3352-3 CSP)
- Récidive dans l'année si personne morale.	—	10 x montant contravention 5 ^o classe	132-15 c. pénal (par renvoi de R. 3352-3 CSP)
Recevoir dans son établissement des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.	—	Contravention 4 ^o classe	R. 3353-8 CSP
Mineur de moins de 16 ans non accompagné reçu dans l'établissement mais l'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.	—	Aucune peine applicable	R. 3353-9 CSP
Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle.	—	3 750 €	L. 3352-8 al. 1 CSP
- Peine complémentaire que le juge peut prononcer (« le tribunal peut prononcer... »).	—	Fermeture de l'établissement pour 5 ans maximum	L. 3352-8 al. 2 CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
- Peine complémentaire en cas de récidive, que le juge doit prononcer (« le tribunal prononce... »).	—	Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-10 al. 2 CSP
Vente de boisson alcoolique à un mineur ; Offre à titre gratuit de boisson alcoolique à un mineur, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.	—	7 500 €	L. 3353-3 al. 1 CSP
- Peines complémentaires si personne physique.	—	Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum + suivi d'un stage de responsabilité parentale (art. 131-55-1 c. pénal) + interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3353-3 al. 3 CSP
			L. 3355-3 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.	—	Cf. art. 131-39 (2 ^o , 4 ^o , 8 ^o & 9 ^o) c. pénal	L. 3353-3 al. 4 CSP
- L'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.	—	Aucune peine applicable	L. 3353-5 CSP
- Récidive après condamnation depuis moins de 5 ans pour un fait similaire.	1 an	15 000 €	L. 3353-3 al. 2 CSP

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
Provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool et le provoquer directement à la consommation habituelle d'alcool.	2 ans	45 000 €	L. 3353-4 CSP (renvoi à l'article 227-19 c. pénal)
- L'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.	—	Aucune peine applicable	L. 3353-5 CSP
Ne pas afficher l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.	—	Contravention de 2 ^o classe	L. 3342-4 CSP + R. 3353- 7 CSP
OPEN BAR			
Offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 du CSP).	—	7 500 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
- Peine complémentaire si personne physique.	—	Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum	L. 3351-6-2 al. 2 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.	—	Cf. art. 131-39 (2 ^o , 4 ^o , 8 ^o & 9 ^o) c. pénal	L. 3351-6-2 al. 3 CSP
- Récidive.	1 an	15 000 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
Vente de boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 du CSP).	—	7 500 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
- Peine complémentaire si personne physique.	—	Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum	L. 3351-6-2 al. 2 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.	—	Cf. art. 131-39 (2 ^o , 4 ^o , 8 ^o & 9 ^o) c. pénal	L. 3351-6-2 al. 3 CSP
- Récidive.	1 an	15 000 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
OUVERTURE, MUTATION, TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS			
À l'occasion d'une foire, vente ou fête publique, établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale.	—	Contravention 4 ^o classe	R. 3352-1 CSP
Ouverture d'un débit de boissons de 3 ^{ème} catégorie en méconnaissance du ratio établissement/population fixé à l'article L. 3332-1. du CSP (sauf transfert).	—	3 750 €	L. 3352-1 (1 ^o) CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
Ouverture d'un nouvel établissement de 4 ^{ème} catégorie, hors cas prévu à l'article L. 3334-1 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-1 (2°) CSP
- Peine complémentaire.	—	Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un café ou d'un cabaret vendant de l'alcool sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-3 (1°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Ouverture d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer la déclaration prévue au 1 ^{er} alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-4-1 (1°) CSP
Mutation de propriétaire ou gérant d'un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3332-1, sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 3332-4 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-4 (1°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Mutation de propriétaire ou gérant d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer dans les délais prévus et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-4-1 (2°) CSP
Translocation d'un débit de boissons à consommer sur place sans effectuer de déclaration 15 jours à l'avance.	—	3 750 €	L. 3352-4 (2°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Modification de la situation d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer dans les délais prévus et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.	—	3 750 €	L. 3352-4-1 (2°) CSP
POINTS DE VENTE DE CARBURANT			
Vente de boissons alcooliques dans un point de vente de carburant en dehors des horaires prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3322-9 du CSP :	—		
- Personne physique.	—	7 500 €	L. 3351-6-1 al. 1 CSP

	PRISON	SANCTION / AMENDE	RÉFÉRENCE
- Peine complémentaire si personne morale.	—	Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-1 al. 2 CSP
- Récidive.	—	1 an	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
Vente de boissons alcooliques réfrigérées dans un point de vente de carburant :			
- Personne physique.	—	7 500 €	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
- Personne morale.	—	Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-1 al. 2 CSP
- Récidive.	—	1 an	L. 3351-6-1 al. 1 CSP

PUBLICITÉ

Publicité en dehors des supports autorisés par l'article L. 3323-2 du CSP.	—	75 000 € pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale	L. 3351-7 CSP
Non-respect des seules mentions publicitaires autorisées par l'article L. 3323-4 du CSP.	—		
Remise, distribution ou envoi à un mineur d'un support publicitaire mentionné à l'article L. 3323-5 du CSP.	—		
Non-respect par le mecène des supports publicitaires à son action mentionnés à l'article L. 3323-6 du CSP.	—		

ZONES DE PROTECTION

Établir un débit de boisson à consommer sur place des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories sans respecter les distances déterminées par arrêté préfectoral avec les débits des mêmes catégories déjà existants.	—	Contravention 5° classe	R. 3352-2 CSP
- Récidive dans l'année.	—	3 000 €	132-11 c. pénal (par renvoi de R. 3352-2 CSP)

LE CONTENU DES FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS

FORMATION INITIALE DE 20 HEURES (VENTE À CONSOMMER SUR PLACE, RESTAURANTS)

Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation.

Présentation du permis d'exploitation.

Le cadre législatif et réglementaire

Les sources de droit et les applications :

- > organisation administrative et judiciaire ;
- > responsabilité civile et pénale des personnes morales et physiques ;
- > les délits et les infractions, la mise en danger d'autrui ;

La codification des dispositions relatives aux débits de boissons dans le Code de la santé publique ;

La police administrative générale (code général des collectivités territoriales) ;

La police administrative spéciale (code de la santé publique).

Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place (café, brasserie, restaurant...)

Les conditions liées à la personne :

- > la nationalité, y compris la problématique des conventions bilatérales pour l'exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place ;
- > la capacité juridique (différences entre mineur, majeur, majeur sous tutelle) ;
- > les incompatibilités^[71] (ce qui rend impossible l'exercice de vente de boissons) ;
- > le permis d'exploitation et son renouvellement.

Les conditions liées à la licence :

- > la classification des boissons, les boissons interdites de vente en France ;
- > les différentes licences et leurs champs d'application ;
- > les conditions de délivrance et de validité d'une licence ;
- > les restrictions (limitation du nombre de débits de boissons, péremption, zones protégées).

La vie d'une licence :

- > les transferts (activité touristique, communes dépourvues de débit de boissons) ;
- > les interdictions de transfert ;
- > la translation d'une licence ;
- > la mutation d'une licence.

Les déclarations préalables à l'ouverture :

- > la déclaration administrative (délai, contenu, formalisme) ;
- > les obligations fiscales ;
- > la rédaction du bail par acte authentique ;
- > les déclarations communes aux métiers de bouche (immatriculation, assurances, services vétérinaires).

Les obligations d'exploitation

Les obligations liées à l'établissement :

- > les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- > les obligations liées à l'exploitation d'une terrasse située sur la voie publique ;
- > l'étalage obligatoire des boissons sans alcool ;
- > les affichages obligatoires ;
- > l'information sur les prix ;
- > la vidéo-protection.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- > la prévention et la lutte contre le risque " alcool " : la répression de l'ivresse publique, " open bars ", la réglementation des " happy hours " ;
- > la protection des mineurs contre le risque " alcool " : l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect, l'accueil des mineurs de plus de seize ans dans le cadre de l'apprentissage ;
- > la conduite à tenir face à un mineur voulant se voir servir de l'alcool, vérification de la majorité du client ;
- > la protection des femmes enceintes contre le risque " alcool " ;
- > la présentation des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur le corps humain ;
- > la conduite à tenir face à un client en état d'imprégnation alcoolique ;

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES

CONTENU DES FORMATIONS

SOURCES

- > la réglementation de l'interdiction de fumer et les sanctions encourues en cas de non-respect;
- > la réglementation relative aux stupéfiants ;
- > la conduite à tenir face à un client sous l'emprise de stupéfiants.

Les obligations en matière de prévention et de protection de l'ordre public et aspects pratiques :

- > la lutte contre le bruit ;
- > la conduite à tenir en cas de tapage et autres troubles, dans ou aux abords de l'établissement;
- > la lutte contre l'alcool au volant ;
- > la réglementation sur les jeux et loteries : rappel du principe général d'interdiction, sanctions encourues.

Réglementation locale :

- > règlement sanitaire départemental ;
- > réglementation contre le bruit ;
- > spécificités locales ;
- > heures de fermeture et d'ouverture des établissements ;
- > affichages spécifiques...

Mises en situation et évaluation des connaissances acquises

Expérimentation de cas pratiques pour chaque stagiaire par rapport aux obligations d'exploitation.

Questions de connaissances.

FORMATION DES EXPLOITANTS DE CHAMBRES D'HÔTES

Les formateurs portent une attention plus particulière sur les sujets les plus pertinents pour la délivrance de boissons alcoolisées dans le cadre de l'activité de loueur de chambres d'hôtes.

Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation adaptée à l'activité spécifique des loueurs de chambres d'hôtes.

Présentation du permis d'exploitation.

Spécificités de l'attestation dite "permis d'exploitation" pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Les grands principes des conditions d'ouverture d'un débit de boissons.

(même contenu que la formation initiale)

Les obligations d'exploitation

Les obligations liées à l'établissement :

- > l'étalage obligatoire des boissons sans alcool ;
- > les affichages obligatoires ;
- > l'information sur les prix.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- > la prévention et la lutte contre le risque "alcool" : la répression de l'ivresse publique, la publicité des boissons et les sanctions ;
- > la protection des mineurs contre le risque "alcool" : l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect ;
- > conduite à tenir face à un mineur voulant se voir servir de l'alcool, vérification de la majorité du client ;
- > la réglementation de l'interdiction de fumer et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Les fermetures administratives.

Réglementation locale

(même contenu que la formation initiale)

Évaluation des connaissances acquises

FORMATION DES EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT OUVERTS ENTRE 22 HEURES ET 8 HEURES (VENTE DE NUIT).

Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation.

Présentation de l'attestation dite « permis de vente de boissons alcoolisées la nuit ».

Le cadre législatif et réglementaire

(même contenu que la formation initiale)

Les conditions d'ouverture d'un établissement de vente à emporter

Les formalités administratives :

- > petite et grande licence de vente à emporter ;
- > les conditions de délivrance et de validité d'une licence à emporter ;
- > les obligations fiscales

Les conditions liées à la personne :

- > la qualité de commerçant ou de responsable de magasin ;
- > la capacité juridique ;
- > les incompatibilités.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES

CONTENU DES FORMATIONS

SOURCES

Les obligations relatives à l'établissement :

- > heures d'ouverture et de fermeture ;
- > obligations d'information (affichages obligatoires, information sur les prix, publicité mensongère) ;
- > vidéo-protection.

La vente de boissons alcoolisées

La classification des boissons, les boissons interdites de vente en France.

Le commerce des boissons alcoolisées à emporter :

- > publicité ;
- > vente à crédit ;
- > distributeurs automatiques ;
- > vente à distance (internet, téléphone) ;
- > livraison à domicile.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- > la prévention et la lutte contre le risque alcool : la répression de l'ivresse publique, l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect, la vérification de l'âge du client lors du passage en caisse, le cas des caisses de paiement automatique ;
- > la conduite à tenir face à un client en état d'imprégnation alcoolique ;
- > la conduite à tenir face à un mineur voulant acheter de l'alcool ;
- > la protection des femmes enceintes contre le risque " alcool " ;
- > la présentation des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur le corps humain ;
- > la réglementation relative à la vente de tabac ;
- > la réglementation relative aux stupéfiants ;
- > la conduite à tenir face à un client sous l'emprise de substances stupéifiantes.

Les obligations en matière de prévention et de protection de l'ordre public et aspects pratiques :

- > la lutte contre le bruit ;
- > la conduite à tenir en cas de tapage et autres troubles, dans ou aux abords de l'établissement ;
- > la lutte contre l'alcool au volant.

Réglementation locale

(même contenu que la formation initiale)

Mises en situation et évaluation des connaissances acquises

Expérimentation de cas pratiques pour chaque stagiaire par rapport aux obligations d'exploitation.

Questions de connaissances.

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES

CONTENU DES FORMATIONS

SOURCES

SOURCES

SOMMAIRE

QUE TROUVEREZ-VOUS DANS CE GUIDE ?

I CAS PRATIQUES

II LA DÉGUSTATION

III LA VENTE

ANNEXES

DISPOSITIONS PÉNALES

CONTENU DES FORMATIONS

SOURCES

1. Code civil, article 1587.
2. Code général des impôts, article 502.
3. Réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n°12175 de la sénatrice Nathalie Delattre (<https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSE0200516288.html>).
4. Code de la santé publique, article L3334-1.
5. Code de la santé publique, article L3335-1.
6. Vous pouvez demander ces arrêtés auprès des représentants de l'administration locale ou auprès de Vin & Société.
7. Code de la santé publique, article L3334-2.
8. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
9. Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
10. Code de la santé publique, article L3335-1.
11. Vous pouvez demander ces arrêtés auprès des représentants de l'administration locale ou auprès de Vin & Société.
12. Code de la santé publique, article L3335-4.
13. Code de la santé publique, article L3335-4.
14. Stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives.
15. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
16. Code de la santé publique, article D3335-16.
17. Code civil, article 1587
18. Code de la santé publique, article L3322-9
19. Code de la santé publique, articles L3341-1 et R3353-1
20. <https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/alcool/>
21. Code de la santé publique, article L3322-9
22. Code de la santé publique, article L3323-2
23. Code de la santé publique, article L3323-4
24. Code de la santé publique, article L3342-1
25. Code de la santé publique, article L3331-1 à L3331-3
26. Code de la santé publique, article L3331-3
27. Code de la santé publique, article L3331-4
28. Code de la santé publique, article L3331-1
29. Code de la santé publique, article L3321-1
30. Code de la santé publique, article L3331-2
31. Code de la santé publique, article R3353-2
32. Code de la santé publique, article R3353-2
33. Téléchargeable dans trois formats via le site : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/obligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees>
34. Code de la consommation, article 412-11 et décret n° 2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins
35. Code de la santé publique, article L3323-4
36. Code de la santé publique, article L3323-1
37. Code de la santé publique, article R3353-5
38. Code de la santé publique, article L3335-1
39. Vous pouvez demander ces arrêtés auprès des représentants de l'administration locale ou auprès de Vin & Société.
40. Code de la santé publique, articles L3332-1 et 3352-1
41. En cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Ce délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.
42. Code de la santé publique, article R3332-1
43. Code de la santé publique, article L. 3332-2
44. En cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Ce délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.
45. En cas de mutation par décès, le délai pour accomplir cette déclaration est porté à 1 mois à compter du décès.
46. Code de la santé publique, article R3353-2
47. Code de la santé publique, article R3353-2
48. idem
49. Code de la consommation, article 412-11 et décret n° 2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins
50. Code de la santé publique, article L3323-4
51. Code de la santé publique, article L3323-1
52. Code de la santé publique, article R3353-5
53. Code de la santé publique, article R3332-4 et suivants
54. Code de la santé publique, article R3332-7
55. Le détail de la réglementation applicable est fixé dans l'arrêté du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons
56. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033284051>
57. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004333358>
Les affiches sont téléchargeables sur <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/obligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees>
58. Code de la santé publique, article L3342-3
59. Code de la santé publique, article L3342-1
60. Code de la santé publique, article L3342-1
61. Code de la santé publique, article L3353-5
62. Code de la santé publique, article L3342-4
63. Code de la santé publique, article L3342-1
64. Code de la santé publique, article R3342-1
65. Code de la santé publique, article L3334-1
66. Code de la santé publique, article L3334-2
67. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
68. Code de la santé publique, article L3335-4
69. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
70. Tableau issu du guide des débits de boissons élaboré par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et la direction générale de la santé et mis à jour en novembre 2018
71. Code de la santé publique, article L3336-2



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

Rédactrice du guide : Stéphanie Piot, Vin & Société

Ce guide a été réalisé à partir de la législation en vigueur en mars 2025.
Il a vocation à apporter des informations utiles et des conseils à la filière
mais ne vise pas l'exhaustivité. Vous pouvez vous rapprocher de
Vin & Société pour toute demande d'information complémentaire.